

PROTÉGÉ B Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

COMMANDANT
GROUPE DE LA POLICE MILITAIRE DES FORCES CANADIENNES
AVIS D'ACTION

EN RÉPONSE AU
RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT
LA POLICE MILITAIRE SUITE À SON AUDIENCE D'INTÉRÊT PUBLIC
SUR UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR M. ET MME FYNES
AU SUJET DE LA CONDUITE DE MEMBRES
DU SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES

Dossier : CPPM-2011-004

Décembre 2014

PROTÉGÉ B Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

**A. EXAMEN PAR LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES
DES CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
ALLÉGATIONS RELATIVES À L'INDÉPENDANCE ET À L'IMPARTIALITÉ			
1	Les enquêtes du SNE n'ont pas été menées de manière indépendante et impartiale. Le SNE ne jouit pas, sur le plan structurel, de l'indépendance qui lui est nécessaire pour mener de telles enquêtes.	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La Commission n'a trouvé aucune preuve corroborant cette allégation. La Commission a observé des lacunes dans les trois enquêtes qui ont été menées dans cette affaire. Cependant, rien n'indique que l'une ou l'autre de ces lacunes résulte d'un manque d'indépendance ou d'un parti pris de la part des membres du SNEFC en cause ou du SNEFC en tant qu'institution. Au contraire, ces lacunes découlent essentiellement de l'inexpérience, d'hypothèses erronées et d'une supervision inadéquate.</p> <p>La preuve ne fait ressortir aucun indice d'ingérence ou de tentative de la part des membres des FC de dicter ou d'influencer la conduite de trois enquêtes du SNEFC ou leurs conclusions finales. En outre, il n'y a pas de preuve d'un parti pris ou d'une volonté de protéger les intérêts des FC qui auraient eu une influence sur le déroulement des enquêtes ou les conclusions auxquelles elles ont abouti.</p> <p>La Commission a noté que certains événements liés à cette affaire ont suscité des préoccupations quant au maintien</p>	Noté. Bien que cette allégation ait été considérée non-fondée, les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 1 à 4 et 38 à 42 qui découlent de cette conclusion.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ-B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>de la confiance à l'égard de l'indépendance du SNEFC. En particulier, le fait que les membres du SNEFC ayant participé aux enquêtes de 2009 et de 2010 n'aient pas poussé plus loin ces enquêtes après avoir obtenu et examiné des enquêtes internes des FC sur ces mêmes questions pourrait se répercuter sur la capacité du SNEFC de démontrer son indépendance. La preuve n'a toutefois pas permis de démontrer que l'examen des enquêtes des FC a eu un impact réel sur la conduite des enquêtes ou sur leurs conclusions.</p> <p>Il n'y a pas de preuve démontrant qu'en tant qu'institution, le SNEFC n'avait pas une autonomie suffisante pour mener les enquêtes. Cependant, certaines des politiques et des procédures existantes soulèvent des préoccupations au sujet de la capacité du SNEFC de maintenir son indépendance. Notamment, il est ressorti que le SNEFC n'a pas le pouvoir de décision final de refuser de divulguer de l'information qui pourrait avoir un impact sur les enquêtes en cours ou les méthodes policières. Cependant, rien n'indique que de l'information susceptible de compromettre les enquêtes ou les méthodes du SNE ait été divulguée en dépit de l'objection du SNEFC. Ainsi, il n'y a pas de preuve que les politiques et les procédures aient influé, en pratique, sur l'indépendance du SNEFC.</p>	
2	Les enquêtes de 2008, 2009 et 2010 visaient à décharger la chaîne de commandement du régiment du Lord Strathcona's Horse (Royal	NON-FONDÉE Il ne fait aucun doute que les trois enquêtes étaient	Noté. Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête

PROTÉGÉ-B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>Canadiens) (LdSH), et les Forces canadiennes (FC) de manière plus générale, de toute responsabilité découlant de leur incapacité à empêcher la mort du Cpl Langridge et de la manière dont les plaignants ont par la suite été traités.</p>	<p>incomplètes et qu'elles ont laissé plusieurs questions sans réponse. Cependant, il n'y a pas de preuve que ces lacunes aient été causées par un parti pris des membres impliqués, ni que les enquêtes aient cherché à exonérer quiconque. Pour parvenir à une conclusion contraire, il aurait fallu que la Commission constate qu'il y avait eu un complot depuis les enquêteurs de première ligne jusqu'aux rangs les plus élevés du SNEFC. Une telle machination et un tel état d'esprit ne sont ressortis d'aucune façon dans cette affaire.</p> <p>Au contraire, la preuve montre que les membres du SNEFC ont tous cherché à exécuter leurs tâches au meilleur de leurs capacités. Il n'y a aucune indication que l'un ou l'autre des membres du SNEFC participant aux enquêtes a agi de façon malhonnête ou pour des motifs inappropriés. En outre, la preuve révèle que plusieurs événements qui ont amené les plaignants à penser que les enquêtes étaient biaisées ne se sont pas déroulés, en fait, comme les plaignants l'ont cru.</p>	<p>fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.</p>
3	<p>Le rapport sur l'enquête de 2008 sur la mort subite contenait des conclusions erronées, l'enquêteur n'avait pas la compétence voulue pour tirer de telles conclusions et celles-ci visaient à attaquer la réputation du Cpl Langridge et à exonérer les membres des FC de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité.</p>	<p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>La Commission constate que les conclusions de l'enquête de 2008 renfermaient des renseignements inexacts ou non étayés par la preuve recueillie durant l'enquête. Elles incluaient une déclaration à l'effet que les problèmes de toxicomanie du Cpl Langridge étaient causés par des troubles de santé mentale, une affirmation que l'enquêteur n'avait pas la compétence de faire et qui</p>	<p>Les membres du SNEFC s'efforcent d'être précis et exhaustifs dans les documents qu'ils produisent suite à une enquête. Il y a plusieurs niveaux de vérification culminant avec la signature du commandant du détachement avant qu'un dossier ne soit considéré clos. La chaîne de commandement de la PM continuera de vérifier les conclusions des enquêteurs.</p> <p>Il est à noter, toutefois, que les rapports produits par le</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>n'était pas appuyée par la preuve. La version révisée des conclusions rédigée par les superviseurs de l'enquête de 2008 renfermait toujours des renseignements qui n'étaient pas étayés par la preuve au sujet des problèmes de santé mentale et de toxicomanie du Cpl Langridge. Les conclusions contenaient également un commentaire à l'effet que le décès du Cpl Langridge était survenu en dépit de l'encadrement et du soutien offerts par son unité. Cette conclusion n'était pas appuyée par la preuve et pourrait bien être inexacte.</p> <p>Cependant, il n'y a pas d'indication que ces affirmations visaient à attaquer la réputation du Cpl Langridge ou à exonérer des membres des FC. Au contraire, la preuve montre que les membres du SNEFC impliqués n'avaient pas de motivations répréhensibles ni de parti pris et n'avaient pas l'intention d'attaquer la réputation du Cpl Langridge ou d'exonérer les FC.</p> <p>La Commission note que les conclusions ont été modifiées en 2010 après les plaintes formulées par les Fynes au cours de leurs rencontres avec des membres du SNEFC. En reconnaissance de la grande détresse que les conclusions ont causée aux plaignants, toutes les affirmations problématiques ont été supprimées. Cependant, ni le SNEFC ni ses membres n'ont reconnu que la version originale des conclusions était inexacte ou non étayée par la preuve.</p>	<p>SNEFC portent sur des enquêtes menées aux fins de déterminer si des crimes ou des infractions au Code de discipline ont été commis et si des accusations devraient être portées en conséquence. Ces rapports ne sont pas produits aux fins d'informer les plaignants des résultats de l'enquête.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
4	<p>L'enquête de 2008 sur la mort subite était trop inquisitrice compte tenu de son objet initial, qui était de déterminer la cause du décès du caporal. Le SNE avait obtenu le dossier médical du Cpl Langridge et l'avait inclus dans son propre dossier, ce qui n'était pas nécessaire aux fins de l'enquête.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La Commission estime qu'il était à la fois pertinent et nécessaire aux fins de l'enquête d'obtenir les dossiers médicaux du Cpl Langridge.</p> <p>Ces dossiers étaient pertinents à une enquête sur une mort subite. Ils auraient pu être utilisés pour confirmer que le suicide était la cause la plus vraisemblable de décès parce qu'ils renfermaient des renseignements au sujet des problèmes de santé mentale du Cpl Langridge et de ses tentatives de suicide passées.</p> <p>Les dossiers étaient particulièrement pertinents à l'enquête sur la négligence potentielle, qui était aussi l'un des objectifs déclarés du plan d'enquête pour l'enquête de 2008. À cet égard, la Commission a cependant constaté que l'enquête menée sur la question de la négligence potentielle était incomplète et que les dossiers médicaux obtenus étaient insuffisants.</p> <p>Les membres du SNEFC ne peuvent être mis en faute à la fois pour en avoir trop fait et pour ne pas en avoir assez fait. La Commission a constaté que l'on aurait pu faire davantage pour enquêter sur la question de la négligence, mais elle arrive à la conclusion qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation selon laquelle l'enquête était excessivement invasive.</p>	<p>Noté.</p> <p>Comme dans le cas de tout élément de preuve, les dossiers médicaux sont obtenus si nécessaire afin de déterminer s'il y a des indications permettant de croire qu'il y a des motifs raisonnables et probables de faire enquête sur des infractions potentielles au Code de discipline militaire ou des actes criminels potentiels.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
5	<p>Lorsqu'ils ont commencé à examiner les causes sous-jacentes au suicide du Cpl Langridge au cours de l'enquête de 2008, les enquêteurs du SNE n'ont pas réussi à effectuer leur enquête d'une manière exhaustive ou impartiale. Les enquêteurs ont sélectionné l'information qu'ils souhaitaient obtenir et qu'ils ont consignée au dossier, et leur choix n'a pas été objectif ou impartial. Les conclusions qu'ils ont tirées s'appuyaient sur des données factuelles qui étaient incomplètes et qui renfermaient plusieurs contradictions et divergences.</p>	<p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>La Commission a constaté qu'il n'y avait eu aucun parti pris de la part des membres du SNEFC ayant participé à l'enquête. Il n'y a pas de preuve indiquant qu'ils ont sélectionné de l'information d'une manière qui n'était pas objective ou impartiale.</p> <p>Cependant, la preuve révèle que de nombreux aspects de l'enquête étaient incomplets. Pour ce qui est tant de faire enquête sur la cause du décès que de faire enquête sur la négligence potentielle, la preuve montre que de nombreuses mesures d'enquête n'ont pas été prises et que de nombreux documents clairement pertinents n'ont pas été obtenus. Ainsi, les parents et la conjointe de fait du Cpl Langridge n'ont jamais été interviewés; les dossiers médicaux du Cpl Langridge dans les hôpitaux civils n'ont jamais été obtenus; le personnel médical des hôpitaux civils et les principaux fournisseurs de soins de la communauté médicale militaire n'ont pas été interviewés; les membres de la chaîne de commandement (CdC) du Cpl Langridge n'ont jamais été interviewés; les activités et les allées et venues du Cpl Langridge au cours des jours qui ont précédé immédiatement son décès n'ont pas été établies; enfin, l'authenticité de sa note de suicide n'a jamais été confirmée ou soumise à un examen. D'autres mesures directement pertinentes pour écarter la possibilité d'un acte criminel, y compris concernant des questions aussi évidentes que celles de confirmer l'absence d'accès à la</p>	<p>Noté.</p> <p>Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.</p>

6/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>chambre du Cpl Langridge par un tiers, n'ont pas été prises.</p> <p>Ces lacunes étaient le résultat d'une mauvaise planification et d'une mauvaise exécution de l'enquête ainsi que d'une supervision inadéquate. Entre autres, le plan d'enquête était particulièrement inadéquat, et il n'y a pas eu d'intervention des superviseurs pour corriger la situation.</p> <p>Pour ce qui est des conclusions tirées, il y avait suffisamment de preuves pour justifier d'écarter la possibilité d'un acte criminel dans l'enquête sur la mort subite. Ainsi, en dépit des autres lacunes liées à cet aspect de l'enquête de 2008, on ne peut en déduire que les conclusions reposaient sur des faits incomplets. Cependant, les contradictions et les divergences dans les faits pertinents à la négligence potentielle n'ont pas fait l'objet d'une enquête suffisante. Dans la mesure où des conclusions ont été tirées à cet égard, elles étaient fondées sur des faits incomplets.</p>	
6	<p>Les enquêteurs du SNE chargés de l'enquête de 2008 sur la mort subite ont rencontré des membres des FC appartenant au régiment du LdSH avant de se rendre sur les lieux du décès. Ces rencontres et les discussions qui ont eu lieu ont influencé les enquêteurs, ce qui a entaché d'irrégularités le reste de leur enquête.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>Il n'y a aucune preuve permettant de soutenir une telle allégation. Au contraire, la preuve révèle que les enquêteurs du SNEFC n'ont pas rencontré de membres du régiment du LdSH avant de se rendre sur les lieux du décès. Leur enquête n'était pas « contaminée » par une telle rencontre ou par tout autre événement ou discussion.</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>Lorsque les enquêteurs du SNEFC sont arrivés à la base, ils se sont rendus au poste de garde des PM. Ils y ont rencontré les membres de la PM et, subséquemment, le médecin légiste (ML) chargé de faire enquête. Sur les lieux du décès, ils ont aussi eu des échanges avec les premiers répondants, y compris les membres de la PM et les pompiers de la base. Ils ont rencontré les membres du LdSH uniquement après s'être rendus sur la scène du décès et seulement aux fins légitimes de procéder à des entrevues à l'appui de leur enquête ou pour discuter de questions administratives en lien avec les biens du Cpl Langridge.</p> <p>Comme il faut s'y attendre au cours des premières étapes d'une enquête, les enquêteurs du SNEFC ont entendu des rumeurs et d'autres informations non confirmées au sujet du Cpl Langridge et de ses derniers jours dans leurs interactions initiales avec des membres de la PM et des témoins. Cependant, il est clair qu'ils ont reconnu la nature spéculative et fragmentaire de ces déclarations, et ils ont tenté, bien que sans grand succès, de discerner la part de vérité, le cas échéant, qu'elles renfermaient.</p>	
7	Les membres du SNE qui ont participé à l'enquête de 2008 sur la mort subite ont fourni au médecin légiste de l'Alberta (ML) des renseignements inexacts soutenant que le Cpl Langridge avait fait l'objet de mesures disciplinaires au sein des FC. C'est pour cette	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La preuve présentée à la Commission a révélé que les enquêteurs du SNEFC n'étaient pas, en fait, responsables du commentaire inclus dans le certificat du ML. L'information qu'ils ont fournie à l'enquêteur du ML était</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>raison que le certificat du ML indique erronément que le Cpl Langridge avait des [traduction] « problèmes de discipline ». Le SNE a refusé de faire quoi que ce soit pour faire corriger cette inexactitude.</p>	<p>exacte. Lorsqu'ils ont communiqué des renseignements préliminaires ou non confirmés, ils ont précisé que ceux-ci n'avaient pas été vérifiés et ils ont donné subséquemment des clarifications après avoir obtenu des renseignements additionnels.</p> <p>La mention de problèmes de discipline dans le certificat du ML découlait de l'interprétation faite par l'enquêteur du ML lui-même et non de déclarations de membres du SNEFC. Ainsi, le SNEFC ne peut être mis en faute pour ne pas s'être porté volontaire pour aider les plaignants à faire corriger le certificat du ML. Les plaignants auraient dû poursuivre le règlement de cette question directement avec le Bureau du médecin légiste de l'Alberta.</p>	
8	<p>Le SNE et ses membres ont fait des déclarations inexactes quant à l'endroit où résidait le Cpl Langridge immédiatement avant sa mort. Ces déclarations visaient à décharger la chaîne de commandement du régiment du LdSH de toute responsabilité et constituent un exemple du soutien apporté par le SNE aux efforts généralement déployés par les FC pour se soustraire à toute responsabilité.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La preuve révèle, qu'au cours d'une entrevue avec les plaignants, un membre du SNEFC a mentionné qu'il croyait, à la lumière d'un premier examen de la documentation, que le Cpl Langridge ne résidait pas dans la pièce des contrevenants au moment de son décès. Cette information n'était pas exacte. Cependant, il est évident que cette déclaration était le résultat d'un malentendu de bonne foi, et que le membre du SNEFC a indiqué clairement qu'il avait l'intention de vérifier cette information.</p> <p>Il y avait aussi des inexactitudes dans certaines des notes</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
9	Au cours d'une réunion avec les plaignants, les membres du SNE ont affirmé qu'une déclaration de leur officier désigné, selon laquelle les plaignants avaient été [traduction] « dupés, induits en erreur et délibérément marginalisés dans leurs rapports avec le MDN et les FC », était probablement attribuable au syndrome de Stockholm. Cela démontre que les membres du SNE avaient déjà une opinion bien ancrée, à savoir que tout point de vue critique à l'égard des FC ne pouvait qu'être indéfendable. Ce genre d'opinion a empêché les membres du SNE d'effectuer une enquête indépendante sur les actes des membres des FC.	<p>concernant l'adresse du Cpl Langridge incluses dans le dossier de l'enquête de 2008. La preuve montre que ces affirmations étaient, de par leur nature, des erreurs d'écriture.</p> <p>Aucune des affirmations faites ne visait à exonérer le régiment d'une responsabilité possible, ni ne constitue un exemple de participation à quelque effort pour exonérer les FC de toute responsabilité. En fait, la Commission n'a trouvé aucune preuve de la participation du SNEFC à ce type d'efforts.</p>	
		<p>NON-FONDÉE</p> <p>Les membres du SNEFC ont nié avec force avoir fait quelque commentaire que ce soit en lien avec le 'syndrome de Stockholm'. La preuve qui se trouve devant la Commission n'offre aucune confirmation qu'un tel commentaire aurait été fait. L'enregistrement de la rencontre au cours de laquelle le commentaire aurait été fait, selon les allégations, ne renferme aucune trace de celui-ci. L'enregistrement a été soumis à une analyse d'expert par la Commission suite aux allégations des plaignants à l'effet que l'enregistrement avait été modifié. L'analyse a confirmé que l'enregistrement n'a pas été modifié.</p>	Noté.

10/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
10	<p>Le SNE a accepté de participer à une séance d'information que les FC avaient offerte aux plaignants. On devait fournir à ceux-ci des renseignements sur la Commission d'enquête des FC ainsi que sur les enquêtes du SNEFC. Le SNE n'a pas réussi à conserver son indépendance lorsqu'il a omis de faire en sorte que ses enquêtes policières demeurent distinctes des autres processus internes des FC.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La Commission n'a trouvé aucune preuve indiquant qu'une séance d'information conjointe au sujet des enquêtes du SNEFC et des FC ait été planifiée ou offerte aux plaignants. La preuve révèle que la seule séance d'information offerte aux plaignants par le SNEFC portait uniquement sur les enquêtes du SNEFC.</p> <p>L'impression qu'ont eue les plaignants qu'il existait un plan pour présenter une séance d'information conjointe a peut-être découlé de leurs communications avec le Col Blais, nommé comme point de contact pour répondre à leurs questions au nom des FC. Ces communications ont englobé plusieurs discussions au sujet des séances d'information ou des mises à jour à présenter au sujet de la commission d'enquête (CE) et des enquêtes du SNEFC. Étant donné que ces questions ont été discutées simultanément, elles ont pu donner l'impression aux plaignants que les séances d'information seraient présentées conjointement.</p> <p>Bien que la Commission ait conclu qu'il n'y avait aucun plan pour présenter une séance d'information conjointe, elle a aussi constaté que les communications avec le Col Blais au sujet des questions pertinentes au SNEFC avaient suscité une certaine confusion au sujet du rôle du SNEFC et qu'elles étaient problématiques dans l'optique du maintien</p>	<p>Noté.</p> <p>La seule source d'information sur les enquêtes du SNEFC est le SNEFC lui-même. Le SNEFC accomplit ses fonctions et devoirs de nature policière indépendamment de la chaîne de commandement. Toutes les séances d'information futures à l'intention des familles seront menées uniquement par la PM.</p>

11/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
11	<p>Le SNEFC a contribué aux efforts déployés de manière générale par les FC pour fournir des explications et des justifications en réponse aux préoccupations des plaignants, au lieu d'effectuer des enquêtes indépendantes en réponse à ces préoccupations.</p>	<p>de la confiance à l'égard de l'indépendance du SNEFC.</p> <p>NON-FONDÉE</p> <p>Cette allégation a trait aux préoccupations des plaignants au sujet de la participation du SNEFC à la coordination des affaires publiques avec les FC. La preuve ne permet pas de conclure que le SNEFC a participé à des efforts visant à présenter le point de vue des FC au public. Il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les FC aient exercé un contrôle ou une influence sur le SNEFC, ou que le SNEFC ait modifié ses messages au sujet de ses enquêtes pour servir les intérêts ou la stratégie de relations publiques des FC. En outre, la preuve montre que le SNEFC n'a pas participé à un groupe de travail pan-FC créé pour défendre les intérêts des FC dans l'éventualité d'un litige civil ou pour présenter les positions des FC au public.</p> <p>Cependant, le SNEFC a participé à une coordination étendue des relations publiques avec d'autres organisations des FC. Alors que le SNEFC a généralement conservé le contrôle sur l'information qu'il publiait sur ses enquêtes et ses activités, la preuve montre qu'il n'y avait pas de politique ou de procédure formelle en place pour protéger l'indépendance du SNEFC en ce qui a trait à son autorité sur la divulgation de ses renseignements. Cela soulève des préoccupations dans l'optique du maintien de la confiance à l'égard de l'indépendance du SNEFC. La Commission a noté que le fait d'avoir des politiques claires</p>	<p>Noté.</p> <p>Le SNEFC accomplit ses fonctions et devoirs de nature policière indépendamment de la chaîne de commandement, avec le soutien de son propre OAP des FC intégré, lequel divulgue de l'information policière sous l'autorité exclusive du GPFC. Il est à noter, toutefois, que le Gp PM FC est structuré en tant qu'unité au sein des Forces armées canadiennes et non comme corps de police régi par sa propre loi de police. Il est soumis aux mêmes politiques et procédures administratives que toute autre unité des FAC et, par conséquent, toute stratégie de communication et tout commentaire de nature non policière doivent être traités en coordination avec l'ensemble des FAC.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission concernant les relations publiques et leur impact sur l'indépendance de la PM seront abordés dans les recommandations 38 à 41, qui découlent de cette conclusion.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>pour encadrer ces questions, au lieu de s'en remettre à une pratique générale qui pourrait ou non être connue ou appliquée par tous les officiers des affaires publiques des FC, offrirait des garanties plus sûres.</p> <p>La preuve révèle aussi que, dans le cas présent, le SNEFC a souvent participé à la préparation de réponses aux médias ou de déclarations publiques conjointement avec d'autres organisations des FC. Cela est survenu parce que le dossier soulevait des questions qui concernaient plusieurs organisations différentes au sein des FC. Dans certains cas, les messages du SNEFC ont été présentés par des porte-parole des FC, tandis que dans d'autres cas, des messages liés aux intérêts des FC ont été intégrés aux réponses aux médias du SNEFC. Cela risquait de créer de la confusion et a eu un impact sur la capacité du SNEFC de démontrer son indépendance.</p> <p>Lorsque le haut-commandement des FC a émis des commentaires sur le dossier alors qu'il faisait toujours l'objet d'une enquête, le fait que le SNEFC n'ait pas pris soin de dissocier ses messages publics de ceux des FC risquait de donner l'impression que le SNEFC pouvait être influencé par les positions prises par les membres de la CdC des FC. La Commission a constaté que le SNEFC n'a pas l'autorité pour empêcher les FC d'émettre des commentaires au sujet de questions sur lesquelles il enquête. Cependant, le SNEFC pourrait contribuer à susciter une plus grande confiance à l'égard de son</p>	

13/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
12	<p>Les préoccupations exprimées par les plaignants lors de discussions avec les membres du SNEFC (notamment en ce qui concerne les dommages qui avaient été causés au véhicule du Cpl Langridge pendant que celui-ci était en détention) ont fait l'objet de discussions entre les membres du SNE et des membres des FC (en particulier ceux du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre) qui n'appartenaient pas à la PM. Ces discussions participaient aux efforts déployés par les FC pour expliquer et justifier leurs actions et débordaient du cadre de la tenue d'une enquête indépendante.</p>	<p>indépendance en veillant à ce que ses propres messages demeurent distincts, en ne parlant pas au nom des FC et en ne permettant pas aux FC de parler en son nom.</p> <p>NON-FONDÉE</p> <p>La preuve recueillie par la Commission montre qu'il n'y a pas eu de discussions inappropriées entre les membres du SNEFC et la CdC du SOFT. Les discussions qui ont eu lieu se sont limitées à un partage légitime de renseignements et aucun détail au sujet de l'enquête du SNEFC n'a été fourni.</p> <p>Il n'était pas inapproprié de discuter des préoccupations administratives des plaignants avec la CdC du SOFT. Ces préoccupations n'étaient pas liées à l'enquête ou au mandat du SNEFC et elles ont été portées à l'attention des FC dans un effort pour aider les plaignants. Lorsqu'ils ont initialement pris connaissance de ces efforts, les plaignants ont manifesté leur gratitude et n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet du manque d'indépendance du SNEFC ou de contacts inappropriés entre celui-ci et les FC. Il n'y a pas de preuve indiquant que les discussions sur ces questions aient comporté une tentative de la part de la CdC du SOFT pour influencer ou s'interposer dans l'enquête du SNEFC, et encore moins qu'elles aient abouti à un tel résultat.</p> <p>En outre, rien n'indique que les discussions étaient liées à la participation du SNEFC à un effort des FC pour expliquer</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
13(a)	<p>Le SNE et ses membres ont omis de fournir en temps voulu des renseignements satisfaisants aux plaignants.</p> <p>Le SNE a participé aux efforts globaux déployés par les Forces canadiennes pour dissimuler des renseignements aux plaignants. Les membres du SNE ont permis que des membres des FC qui n'appartenaient pas à la PM, y compris des conseillers juridiques des FC, influencent ou même dictent leurs décisions quant au type de renseignements à fournir aux plaignants et à la manière dont ces renseignements seraient fournis. Les membres du SNE ont permis que les préoccupations d'ordre général des FC, qui craignaient que les plaignants les poursuivent en justice, dictent ou influencent leurs décisions quant au type de renseignements à fournir aux plaignants et à la manière dont ces</p>	<p>ou justifier les actions des FC. Le souci de la CdC du SOFT de s'assurer que le CEMD soit informé au sujet de toutes les enquêtes en cours avant d'émettre publiquement des commentaires était légitime. La préoccupation individuelle du commandant du détachement du SNEFC sur ce point était sans lien avec les intérêts de l'enquête de police, mais la preuve révèle qu'elle n'a pas eu d'impact sur la conduite des enquêtes ou les conclusions auxquelles elles ont abouti.</p> <p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>La preuve a révélé que plusieurs des expurgations faites dans les exemplaires du rapport d'enquête de 2008 remis aux plaignants étaient difficiles à comprendre ou à justifier. Les plaignants n'ont pas reçu d'explications satisfaisantes pour ces expurgations. De nombreuses expurgations ont été faites par une organisation distincte du MIDN, le DAIPRP, tandis que d'autres résultaient de l'omission de la PM elle-même d'inclure certains renseignements au moment de compiler le dossier.</p> <p>Les expurgations qui ont été faites suscitent des préoccupations et ce que la preuve a révélé au sujet du processus en place pour la divulgation des renseignements du SNEFC soulève aussi des préoccupations. En particulier, le fait que le SNEFC n'ait pas le pouvoir décisionnel final pour refuser de divulguer de l'information qui pourrait compromettre ses enquêtes en cours ou dévoiler ses</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission au sujet du pouvoir du DAIPRP de divulguer de l'information et de son impact potentiel sur l'indépendance de la police seront abordés dans les recommandations 42 et 43, qui découlent de cette conclusion.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>renseignements seraient fournis. En particulier:</p> <p>a) Le SNE a indûment dissimulé aux plaignants des renseignements concernant l'enquête de 2008 sur la mort subite lorsqu'il leur a remis un exemplaire du rapport qui comportait de nombreuses expurgations sans qu'il n'y ait aucune justification en droit ni que la protection de la confidentialité n'entre en jeu. Le dossier remis aux plaignants était donc incomplet, et on n'a fourni aucune explication à cet égard ni aucune explication satisfaisante quant aux expurgations.</p>	<p>méthodes de police pourrait avoir un impact sur la capacité du SNEFC de maintenir et de protéger son indépendance. Même si cela n'est pas survenu en pratique, le processus actuel est une source d'inquiétude. La délégation des décisions au sujet des expurgations à faire dans les renseignements divulgués par le SNEFC soulève aussi des préoccupations dans la perspective du maintien de la confiance à l'égard de l'indépendance du SNEFC.</p> <p>Cependant, la preuve ne permet pas de conclure que les expurgations constituaient une tentative de la part du SNEFC ou de ses membres de dissimuler des renseignements aux plaignants. Il n'y a également aucune preuve de participation du SNEFC à quelque effort de plus vaste portée des FC pour dissimuler des renseignements aux plaignants en rapport avec la divulgation du rapport d'enquête, ni de préoccupations concernant les intérêts des FC dans un éventuel litige qui auraient influencé les décisions portant sur les renseignements divulgués. Bien que le SNEFC ait permis à des membres du MDN qui n'appartenaient pas à la PM, en l'occurrence le bureau du DAIPRP, de prendre des décisions au sujet de la divulgation de renseignements provenant de son dossier d'enquête, cela s'est fait en conformité avec le processus en place pour dévoiler de l'information et sans intention ou motivation répréhensible.</p>	

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
13(b)	<p>b) Les membres du SNE ont omis de communiquer régulièrement avec les plaignants pour les tenir à jour, alors qu'ils l'avaient promis. Les communications étaient irrégulières, les plaignants n'ont parfois eu aucune nouvelle pendant plusieurs mois, sans explications.</p>	<p>FONDÉE</p> <p>La preuve révèle que les membres du SNEFC en cause ont omis de fournir régulièrement des renseignements adéquats aux plaignants tout au long des trois enquêtes qui ont eu lieu. Les plaignants n'ont obtenu une mise à jour ou une séance d'information au sujet de l'enquête de 2008 que plus d'un an après sa conclusion. Ils n'ont jamais reçu d'explication quant aux raisons pour lesquelles le SNEFC ne leur a pas dévoilé la note de suicide du Cpl Langridge en temps opportun.</p> <p>Lorsqu'ils ont obtenu une séance d'information au sujet de l'enquête de 2008, les plaignants n'ont reçu que des renseignements et des justifications de nature générale, mais aucune information précise répondant à leurs questions. Les engagements pris de leur fournir de l'information à une date ultérieure n'ont pas été respectés.</p> <p>Au cours des enquêtes de 2009 et de 2010, les plaignants n'ont pas reçu les mises à jour régulières qui leur avaient été expressément promises par des membres du SNEFC. Un nombre limité de mises à jour ont été fournies initialement mais, par la suite, pendant une période de cinq mois, il n'y a eu aucune mise à jour ni aucun contact. Même lorsqu'il y a eu des mises à jour, les plaignants n'ont pas obtenu de renseignements utiles au sujet des enquêtes. Notamment, les membres du SNEFC ont fait de nombreuses promesses et pris des engagements envers les</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 14 à 21, qui découlent de cette conclusion.</p>

17/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
13(c)	c) Le SNE a appuyé, notamment en y participant lui-même, les efforts des FC en vue d'empêcher les plaignants de communiquer avec les membres des FC. Les plaignants ont reçu une lettre indiquant qu'ils ne devaient pas communiquer directement avec quelque membre des FC que ce soit, en raison de la possibilité de litige. On n'a pas fait une exception afin de permettre aux plaignants de communiquer avec les membres du SNE qui enquêtaient sur leur plainte et, de fait, ces derniers n'ont pas communiqué avec les plaignants au cours de cette période.	<p>plaignants au sujet de la façon dont les enquêtes se dérouleraient. Les enquêtes ne se sont pas déroulées tel que promis et les membres du SNEFC n'ont jamais informé les plaignants au sujet du changement d'approche.</p> <p>La Commission arrive à la conclusion qu'il n'y avait pas de justification acceptable à l'omission de fournir des mises à jour régulières et de l'information réelle aux plaignants. Le commandant du détachement a pris la responsabilité de fournir des mises à jour et des renseignements en lien avec les enquêtes de 2009 et de 2010, mais il ne s'est pas assuré que ces renseignements soient effectivement fournis.</p>	
		<p>NON-FONDÉE</p> <p>Bien que l'omission de la part du SNEFC de garder le contact avec les plaignants et de leur fournir de l'information soit sérieuse, la Commission n'a trouvé aucune preuve indiquant qu'elle découlait de l'influence de membres ou de conseillers juridiques des FC. En outre, la Commission a conclu que cette omission n'avait pas été motivée par une préoccupation au sujet des intérêts des FC dans un éventuel litige. Il n'y a également aucune preuve montrant que le SNEFC ait participé à un quelconque effort des FC pour dissimuler de l'information aux plaignants ou pour empêcher les plaignants de communiquer avec les FC.</p> <p>La preuve révèle que la lettre interdisant tout contact, envoyée par les représentants juridiques des FC en</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
13(d)	d) Le SNE a annulé une séance d'information sur les enquêtes de 2009 et de 2010 qui avait été prévue à l'intention des plaignants. La décision d'annuler cette réunion est attribuable au fait que les plaignants souhaitaient y être accompagnés de leur avocat à titre d'observateur. En annulant ainsi une séance d'information sur les enquêtes policières en raison de la possibilité qu'un litige oppose les plaignants et les FC, le SNE n'a pas réussi à agir de manière indépendante.	septembre 2010, n'avait pas eu d'impact sur les interactions du SNEFC avec les plaignants. Le SNEFC n'a pas participé à la décision d'envoyer cette lettre, ni n'a été consulté à ce sujet et n'en avait même pas connaissance. S'ils avaient été informés au sujet de la lettre, la preuve indique que les membres du SNEFC n'auraient pas considéré qu'elle les empêchait de communiquer avec les plaignants. À sa face même, on peut aussi douter que la lettre des FC puisse être raisonnablement interprétée comme visant à limiter ou limitant les contacts des plaignants avec le SNEFC.	
		FONDÉE EN PARTIE La Commission conclut que le SNEFC a annulé la séance d'information verbale initialement offerte aux plaignants parce que ceux-ci avaient demandé que leur avocat soit présent à titre d'observateur. Cette décision a été prise par le commandant adjoint du SNEFC, mais deux des personnes visées par la plainte, le commandant du SNEFC et le commandant du détachement, ont participé à la décision. La Commission arrive à la conclusion que la décision d'annuler la séance d'information n'était pas appropriée. Les membres du SNEFC avaient l'obligation de fournir de l'information aux plaignants, notamment à la lumière des engagements qu'ils avaient pris et des piètres antécédents du SNEFC pour ce qui est de garder le contact au cours des	Noté. Le GPFC va contacter ses partenaires de la police civile afin de trouver une approche équilibrée en matière de communications avec les plaignants en cas de litige continu, en s'inspirant des meilleures pratiques.

19/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>enquêtes dans cette affaire. Même s'il est compréhensible, leur souci de ne pas être impliqués dans une poursuite judiciaire civile ne constitue pas une raison suffisante ou acceptable pour faillir à leurs obligations et aux engagements qu'ils avaient pris envers les plaignants dans le cas présent.</p> <p>Il n'y a aucune preuve que la décision d'annuler la séance d'information ait été influencée ou dictée par des membres des FC n'appartenant pas à la PM. En raison du privilège du secret professionnel de l'avocat, on ne peut savoir quel avis, le cas échéant, a été obtenu auprès des conseillers juridiques des FC au moment de prendre cette décision. Cependant, la preuve indique qu'aucune préoccupation ne se pose sur ce point parce que le SNEFC obtient généralement des avis juridiques uniquement auprès des membres du service des poursuites militaires et cela ne soulève pas de préoccupations en regard de l'indépendance de la police.</p> <p>La preuve qui se trouve devant la Commission ne permet pas de réfuter de manière concluante la possibilité qu'une préoccupation au sujet des intérêts des FC en cas de litige ait influencé la décision d'annuler la séance d'information. La preuve ne permet pas de déterminer si la prise en considération du fait précis que les FC puissent être impliqués dans un litige a joué un rôle dans la décision, quoi que le témoignage d'au moins une des personnes visées par la plainte indique que les intérêts des FC en cas</p>	

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
13(e)	e) La note d'information écrite que le SNE a remise aux plaignants en mai 2011 en remplacement de la séance d'information initialement prévue ne renfermait pas suffisamment de renseignements pour répondre aux questions des plaignants.	de litige éventuel pourraient avoir été un facteur entrant dans cette décision. Même si cela n'est pas suffisant pour conclure que le SNEFC n'a pas agi de façon indépendante, cela soulève des doutes sur sa capacité de maintenir la confiance à l'égard de son l'indépendance.	
	FONDÉE La preuve révèle que les renseignements contenus dans le document d'information écrit remis aux plaignants étaient inadéquats et insuffisants pour répondre à leurs questions. De par sa nature même, la décision d'envoyer une lettre plutôt que de présenter une séance d'information verbale ne pouvait faire autrement que de communiquer moins de renseignements aux plaignants. En outre, telle que rédigée, la lettre ne fournit aucune information sur le fondement des conclusions auxquelles ont abouti les deux enquêtes. La lettre ne respecte pas l'engagement pris par les membres du SNEFC envers les plaignants de leur fournir une justification complète advenant que la décision soit prise de ne pas déposer d'accusation. En outre, la lettre ne renferme aucun renseignement au sujet des mesures prises durant les enquêtes de 2009 et de 2010 et, ainsi, elle omet d'informer les plaignants que les enquêtes n'ont pas procédé tel que promis antérieurement par des membres du SNEFC. Certains des renseignements contenus dans la lettre sont inexacts et certaines descriptions quant à la nature et à la portée des activités entreprises étaient	FONDÉE La preuve révèle que les renseignements contenus dans le document d'information écrit remis aux plaignants étaient inadéquats et insuffisants pour répondre à leurs questions. De par sa nature même, la décision d'envoyer une lettre plutôt que de présenter une séance d'information verbale ne pouvait faire autrement que de communiquer moins de renseignements aux plaignants. En outre, telle que rédigée, la lettre ne fournit aucune information sur le fondement des conclusions auxquelles ont abouti les deux enquêtes. La lettre ne respecte pas l'engagement pris par les membres du SNEFC envers les plaignants de leur fournir une justification complète advenant que la décision soit prise de ne pas déposer d'accusation. En outre, la lettre ne renferme aucun renseignement au sujet des mesures prises durant les enquêtes de 2009 et de 2010 et, ainsi, elle omet d'informer les plaignants que les enquêtes n'ont pas procédé tel que promis antérieurement par des membres du SNEFC. Certains des renseignements contenus dans la lettre sont inexacts et certaines descriptions quant à la nature et à la portée des activités entreprises étaient	Noté. Les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 14 à 21, qui découlent de cette conclusion.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
ALLÉGATIONS RELATIVES À L'OMISSION DE FAIRE ENQUÊTE OU D'EFFECTUER UNE ENQUÊTE COMPLÈTE			
14	Les enquêtes du SNEFC ont été bâclées. Les membres du SNE n'ont pas abordé les questions sur lesquelles l'enquête aurait dû porter. Ils ont également omis d'enquêter sur d'autres questions, et de fournir aux plaignants une réponse satisfaisante relativement aux préoccupations que ceux-ci leur avaient expressément confiées.	FONDÉE La Commission a observé des lacunes importantes dans les trois enquêtes qui ont été menées. Dans chaque cas, les membres du SNEFC ont été incapables de reconnaître certaines questions importantes ou n'ont pas fait enquête de manière appropriée sur ces questions. Des pistes ou des mesures d'enquête non pertinentes ont été suivies ou prises, tandis que d'autres qui étaient pertinentes ont été ignorées. Les superviseurs ne sont pas intervenus pour corriger les conceptions erronées ou les approches inadéquates adoptées par les enquêteurs. Au contraire, dans certains cas, ils sont intervenus pour donner instruction de ne pas procéder à des mesures d'enquête qui étaient pertinentes.	Noté. Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.
15	Le SNE n'a pas réussi à enquêter de manière convenable et en temps voulu sur les infractions criminelles ou les infractions d'ordre militaire que pourraient avoir commis des membres de la chaîne de commandement	FONDÉE Au cours de l'enquête de 2008, les enquêteurs du SNEFC ont obtenu ou avaient les moyens d'obtenir des renseignements au sujet des dernières semaines du Cpl	Noté. Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.

22/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>du régiment du LdSH et d'autres membres des FC avant la mort du Cpl Langridge. L'enquête de 2008 a révélé que certaines conduites requerraient un complément d'enquête en plus d'un suivi et d'une analyse; les plaignants avaient expressément porté cela à l'attention du SNE. Ces conduites n'ont pas fait l'objet d'une enquête convenable.</p>	<p>Langridge, y compris la réaction du régiment à sa détresse et le traitement médical qu'il a reçu. Ces renseignements indiquaient qu'une enquête était requise afin de déterminer s'il y avait eu des cas de négligence qui auraient pu contribuer au décès du Cpl Langridge.</p> <p>Les membres du SNEFC qui ont participé à l'enquête de 2008 n'ont envisagé aucune infraction potentielle au-delà de la possibilité que le Cpl Langridge ait pu faire l'objet d'une surveillance pour risque de suicide inadéquate au moment de sa mort. Même sur cette question, ils n'ont pas mené une enquête adéquate, et ils n'ont pas reconnu et, partant, n'ont pas fait enquête sur toute autre question pertinente en lien avec la négligence. Ils n'ont pas interviewé de nombreux témoins importants et, de plus, ils ont omis de recueillir des documents et des éléments de preuve pertinents. En conséquence, des questions essentielles n'ont jamais fait l'objet d'une enquête et des preuves facilement accessibles n'ont jamais été obtenues.</p> <p>En 2010, les plaignants ont expressément demandé qu'une enquête soit menée sur la négligence criminelle alléguée en rapport avec le décès du Cpl Langridge. En dépit des assurances qu'on leur a données que ces allégations feraient l'objet d'une enquête approfondie, les membres du SNEFC qui ont participé à l'enquête de 2010 n'ont recueilli aucune preuve et n'ont entrepris aucune mesure d'enquête. Plutôt, l'évaluation préliminaire qu'ils ont faite reposait essentiellement sur l'enquête déficiente et</p>	

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
16	<p>Le SNE a omis d'enquêter sur des infractions d'ordre militaire que pourraient avoir commis des membres des FC soit en appliquant les politiques en matière de prévention du suicide dans le cas du Cpl Langridge soit en omettant d'appliquer ces politiques. Le SNE a omis d'examiner quelles politiques étaient applicables et de déterminer si ces politiques avaient ou non été suivies. En particulier, le SNE a omis de se pencher sur la question de savoir si les FC devaient effectuer une enquête sommaire dans chaque cas de tentative de suicide d'un de ses membres et si les FC avaient bel et bien effectué une telle enquête dans le cas du Cpl Langridge.</p>	<p>inadéquate de 2008, malgré les inquiétudes spécifiquement portées à l'attention du SNEFC par les plaignants au sujet de cette enquête.</p> <p>La Commission arrive à la conclusion que le SNEFC a omis d'enquêter de manière adéquate sur les questions liées à la négligence, tant en 2008 qu'en 2010, et qu'il a omis de faire les examens et les enquêtes de suivi qui auraient été nécessaires par suite de l'information découverte au cours de l'enquête de 2008 et des allégations des plaignants.</p> <p>FONDÉE</p> <p>Bien que la preuve démontre clairement que les idées suicidaires du Cpl Langridge aient été connues de la collectivité médicale de la base et de la CdC du LdSH avant son décès, en aucun moment l'une ou l'autre des personnes visées par la plainte n'a fait enquête sur l'existence ou l'application d'une politique de prévention du suicide dans le cas du Cpl Langridge.</p> <p>Les politiques ou les ordonnances pertinentes dictaient aux commandants de la base et aux officiers commandants d'élaborer et de mettre en place des plans d'intervention prévoyant une réponse rapide, coordonnée et efficace lors du signalement d'un comportement suicidaire. Les membres du SNEFC qui ont participé aux enquêtes de 2008 et de 2010 n'ont pas enquêté afin de déterminer si cela imposait un devoir d'élaborer et de mettre en place un tel</p>	<p>Noté.</p> <p>Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
17	<p>Dans l'enquête de 2008 sur la mort subite et dans l'enquête de 2010 sur la négligence criminelle, les membres du SNE ont omis d'effectuer le suivi et l'analyse nécessaires pour régler les contradictions et divergences quant aux données factuelles obtenues, notamment en ce qui concerne la « surveillance étroite pour risque de suicide » qui avait censément été effectuée avant la mort du Cpl Langridge (ou l'absence d'une telle surveillance).</p>	<p>plan, ni d'établir si le LdSH avait élaboré les plans d'intervention requis. Les membres du SNEFC n'ont pas non plus enquêté pour déterminer si une infraction pourrait découler de l'omission de mener une enquête sommaire (ES) après chaque tentative de suicide du Cpl Langridge, en dépit des ordres des FC les obligeant à le faire et des preuves à l'effet que la CdC du LdSH et la collectivité médicale de la base étaient au courant de plusieurs tentatives de suicide pour lesquelles aucune ES n'a été effectuée.</p> <p>FONDÉE</p> <p>Au cours de l'enquête de 2008, les membres du SNEFC ont recueilli des renseignements contradictoires sur une possible surveillance pour risque de suicide qui aurait été planifiée ou appliquée dans le cas du Cpl Langridge. Ils ont également reçu des renseignements contradictoires sur le but visé par les conditions imposées au Cpl Langridge et sur la possibilité qu'elles constituent une surveillance pour risque de suicide.</p> <p>La Commission constate que les enquêtes faites par les membres du SNEFC sur cette question manquaient d'orientation ou n'étaient pas adéquates. De nombreuses questions essentielles sont restées sans réponse ou n'ont pas été examinées de façon approfondie. La preuve a fait ressortir des contradictions, mais les membres du SNEFC n'ont pas interrogé les témoins de façon critique et ils</p>	<p>Noté.</p> <p>Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
18	<p>Les activités exercées par les enquêteurs du SNE pendant l'enquête de 2008 sur la mort subite n'avaient pas d'objet clairement défini et compris. Les enquêteurs du SNE n'ont pas réussi à produire un rapport donnant des explications satisfaisantes sur les questions qu'ils avaient entrepris d'étudier. Le SNE n'a pas réussi à faire clairement comprendre à son propre personnel et aux plaignants quelles étaient les questions que le SNE devait enquêter.</p>	<p>n'ont pas évalué la preuve ni procédé aux enquêtes de suivi requises. En conséquence, des preuves pertinentes n'ont jamais été recueillies et des questions pertinentes n'ont jamais obtenu de réponses.</p> <p>Les membres du SNEFC qui ont mené et supervisé l'enquête de 2010 ont, de façon similaire, omis d'effectuer le suivi et les analyses nécessaires. Étant donné qu'ils n'ont mené aucune enquête, ils n'ont pas recueilli de preuves ou de renseignements qui auraient pu les aider à éclaircir les contradictions et les divergences observées dans l'information disponible. L'analyse limitée qui a eu lieu n'a pas abordé les enjeux pertinents ou répondu aux questions pertinentes.</p> <p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>Les membres du SNEFC qui ont mené et supervisé l'enquête de 2008 n'ont pas démontré une grande compréhension pratique de l'objectif et du processus d'exécution d'une enquête sur une mort subite. Ils n'avaient pas une compréhension adéquate du rôle du ML et de la façon dont ce rôle était lié à leur propre rôle.</p> <p>Les enquêteurs ont compris que l'objectif ultime de l'enquête était d'écarter la possibilité d'un acte criminel. Cependant, ils ne semblent pas avoir eu une compréhension claire de ce qui était requis pour atteindre cet objectif.</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 1 à 13, qui découlent de cette conclusion.</p> <p>Le GPFC reconnaît l'inexpérience relative des membres qui ont mené et supervisé ces enquêtes. Cependant, depuis 2008, le SNEFC a acquis une expérience considérable dans les enquêtes sur les morts subites, grâce aux 173 enquêtes menées par la PM, dont 74 à l'étranger.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>Les membres du SNEFC ont omis d'évaluer la scène du décès et la preuve disponible de façon critique, et ils n'ont pas ajusté leur approche à la lumière de ce que la preuve révélait. Ils n'ont pas pris en compte ou évalué la preuve abondante indiquant que le décès du Cpl Langridge était attribuable à un suicide, et ils n'ont pas pris en considération l'opinion de l'enquêteur du ML sur la scène du décès. Ils ont omis de prendre note de renseignements importants sur la scène du décès et ils ont omis de recueillir, de préserver et de protéger contre la contamination des éléments de preuve qui auraient pu être importants et même essentiels si l'éventualité d'un acte criminel était devenue un soupçon réaliste.</p> <p>En date du 19 mars 2008, à la lumière de la preuve recueillie, il aurait été approprié de conclure que le Cpl Langridge n'était pas décédé des suites d'un homicide. Au lieu de cela, les membres du SNEFC ont mis une emphase indue sur le besoin de « garder l'esprit ouvert » durant toute l'enquête. En conséquence, la détermination de l'absence d'un acte criminel en lien avec le décès a été inutilement retardée.</p> <p>Bien qu'elles soient généralement complètes, les notes de police et les entrées dans le SISEPM faites au cours de l'enquête de 2008 ne fournissent pas suffisamment d'information au sujet de décisions importantes prises et ne présentent pas un tableau clair des questions sous enquête ou des conclusions tirées à propos de chacune de</p>	

27/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
19	<p>Le SNE n'a pas réussi à enquêter en temps voulu et de manière convenable sur les infractions d'ordre militaire que des membres des FC pouvaient avoir commises lorsqu'ils avaient désigné l'ex-conjointe de fait du Cpl Langridge comme plus proche parent de ce dernier. Les plaignants avaient expressément porté à l'attention du SNE des faits qui requerraient un complément d'enquête en plus d'un suivi et d'une analyse; on n'a pas convenablement enquêté sur ces faits, notamment les faits relatifs à l'interaction entre les FC et l'entrepreneur de pompes funèbres et entre les FC et les plaignants au sujet des documents d'enregistrement de décès, ainsi que les faits se rapportant aux documents du Cpl Langridge qui avaient été égarés et qu'on n'avait retrouvés qu'après la mort de celui-ci.</p>	<p>ces questions.</p> <p>FONDÉE</p> <p>La preuve révèle de nombreuses lacunes sérieuses dans l'enquête de 2009 effectuée par le SNEFC.</p> <p>L'enquête a procédé essentiellement sur la base d'hypothèses erronées et non vérifiées. Les allégations n'ont jamais été identifiées ou comprises de façon appropriée. Des questions pertinentes n'ont pas été posées ou n'ont pas reçu de réponses durant l'enquête. Aucune conclusion n'a été formulée en ce qui a trait à ceux ou celles qui ont pris la décision relative au PPPP, et sur quelles bases. D'autres questions pertinentes liées au rôle de l'exécuteur testamentaire, à l'enregistrement du décès, aux documents égarés et à la participation d'un officier du JAG au processus décisionnel relatif au PPPP n'ont jamais été explorées.</p> <p>Une lacune fondamentale de l'enquête est l'omission complète de solliciter un avis juridique. Les questions que soulevait l'examen des allégations relatives au PPPP étaient nombreuses et d'une très grande complexité, englobant des aspects touchant au droit militaire, au droit provincial et à la jurisprudence. Les conclusions tirées reposent sur la compréhension qu'avait l'enquêteur principal des normes et des principes juridiques applicables. L'enquêteur en question n'avait aucune formation juridique et ne</p>	<p>Noté.</p> <p>Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme. Il importe de noter également que le SNEFC a accès à un conseiller juridique au sein de ses rangs, et que les enquêteurs sont incités, et continueront d'être incités, à obtenir des avis juridiques lorsque requis.</p>

28/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>possédait pas l'expertise nécessaire pour tirer des conclusions de nature juridique en rapport avec l'enquête. Il aurait dû être clair pour tous les membres du SNEFC impliqués qu'un avis juridique était requis.</p> <p>L'enquête sur les faits visés par la plainte montrait également d'autres faiblesses. Les sources de preuve ont été indument restreintes par l'omission de mener des entrevues avec des témoins des faits. Des hypothèses ont été formulées alors qu'elles ne pouvaient être corroborées par les faits réels. Des membres de la CdC du régiment qui avaient pris part à la décision relative au PPPP n'ont jamais été interviewés. Les questions entourant l'état matrimonial du Cpl Langridge et la participation des plaignants aux arrangements funéraires n'ont pas fait l'objet d'une enquête adéquate.</p> <p>Tout au long de l'enquête, les superviseurs n'ont pas été suffisamment informés ou conscients des questions sur lesquelles portait l'enquête. Ils ont eu une participation limitée et ne sont pas intervenus pour corriger les hypothèses erronées faites par les enquêteurs ou pour s'assurer qu'ils obtiennent un avis juridique avant de tirer des conclusions de nature juridique.</p>	
20	Dans l'enquête de 2009 sur la désignation du plus proche parent principal, les membres du SNE ont omis de faire porter leur enquête sur la question sur laquelle on leur avait demandé	FONDÉE La Commission conclut que les membres du SNEFC ont omis de reconnaître l'enjeu central de la plainte. Étant	Noté. Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de

29/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>d'enquêter, c'est-à-dire celle de savoir si on avait commis des infractions d'ordre militaire en désignant l'ex-conjointe de fait du Cpl Langridge comme plus proche parent de ce dernier aux fins des arrangements funéraires. En examinant uniquement la question de savoir si l'ancienne partenaire du Cpl Langridge pouvait toujours être considérée comme sa conjointe de fait selon les politiques des FC, les membres du SNE ont omis de répondre à la véritable question qui leur avait été soumise pour enquête.</p>	<p>donné que l'enquêteur principal a orienté très étroitement son enquête sur la seule question de savoir si Mme A était la conjointe de fait du Cpl Langridge au moment de son décès, les privilèges associés au fait d'être reconnu comme PPP, notamment pour la planification des funérailles, n'ont pas donné lieu à une enquête.</p> <p>Même si la plainte manquait de clarté et même si, en partie, elle reposait aussi sur des hypothèses erronées, les plaignants étaient en définitive préoccupés par le fait que la tâche de planifier les funérailles avait été confiée à quelqu'un qui n'était pas en droit de le faire. Le SNEFC a omis de faire enquête sur cette question.</p> <p>Bien que cela n'ait pas été noté dans le plan d'enquête, une allégation au sujet de la planification des funérailles a été prise en considération. Cependant, l'enquête sur cette allégation a porté seulement sur la participation des plaignants à la planification des funérailles et n'a toujours pas abordé la question clé de savoir qui aurait dû être en droit de planifier les funérailles.</p> <p>En conséquence, le SNEFC a omis de répondre à la véritable question qui leur avait été soumise pour enquête.</p>	<p>cet organisme.</p>
21	<p>Le SNE a omis d'enquêter – ou de renvoyer l'affaire aux autorités policières compétentes aux fins d'enquête – sur les infractions criminelles ou les infractions d'ordre militaire</p>	<p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>Le SNEFC n'a pas fait enquête sur la visite de membres des FC ou de Mme A au salon funéraire. La Commission conclut</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission concernant la communication de renseignements aux plaignants seront</p>

30/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
	<p>que pourraient avoir commises l'ex-conjointe du Cpl Langridge et les deux membres des FC qui l'accompagnaient lorsqu'elle avait rencontré l'entrepreneur de pompes funèbres. Certaines conduites requéraient un complément d'enquête en plus d'un suivi et d'une analyse (notamment une conduite qui aurait pu être assimilée à une fraude, à savoir la fourniture de faux renseignements en vue d'en retirer un avantage); les plaignants avaient expressément porté cela à l'attention du SNE. Ces conduites n'ont pas fait l'objet d'une enquête convenable.</p>	<p>que, même si des raisons de juridiction justifiaient de ne pas faire enquête sur la participation de Mme A, il est loin d'être clair qu'il y aurait eu une interdiction juridictionnelle d'enquêter sur les actes des membres des FC qui étaient présents lors de la visite au salon funéraire.</p> <p>En outre, la Commission conclut que la meilleure façon de procéder aurait été d'informer les plaignants que le SNEFC n'avait pas l'intention de faire enquête sur certaines de leurs allégations ni de les transmettre à d'autres organismes chargés de l'application de la loi. Le SNEFC aurait alors dû fournir de l'information aux plaignants sur les autres organismes qui auraient pu faire enquête sur leurs plaintes.</p>	<p>abordés dans la recommandation 20, qui découlent de cette conclusion.</p>
22	<p>Le SNE a omis d'enquêter sur les préoccupations exprimées par les plaignants au sujet de la façon dont le véhicule du Cpl Langridge avait été endommagé pendant que les FC détenaient ce dernier; le SNE n'a assuré aucun suivi à cet égard et n'a fourni aucune réponse aux plaignants.</p>	<p>Cette allégation a été retirée par les plaignants au cours des procédures.</p>	<p>Noté.</p>
23	<p>Le SNE a omis d'enquêter sur les préoccupations exprimées par les plaignants au sujet des dommages causés au BlackBerry et à l'ordinateur du Cpl Langridge pendant qu'ils étaient détenus par le SNE et les FC; le SNE n'a assuré aucun suivi à cet égard et n'a</p>	<p>Cette allégation a été retirée par les plaignants au cours des procédures.</p>	<p>Noté.</p>

31/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
24	<p>fourni aucune réponse aux plaignants.</p> <p>Le SNE a omis d'enquêter sur les préoccupations exprimées par les plaignants au sujet de l'information qu'ils avaient obtenue de la société Rogers, à savoir que quelqu'un avait eu accès à Internet à partir du BlackBerry du Cpl Langridge, après son décès; le SNE n'a assuré aucun suivi à cet égard et n'a fourni aucune réponse aux plaignants.</p>	<p>Cette allégation a été retirée par les plaignants au cours des procédures.</p>	Noté.
ALLÉGATIONS CONCERNANT LE PROFESSIONALISME ET LA COMPÉTENCE			
25	<p>Les membres du SNE qui ont participé aux enquêtes n'avaient pas les habiletés, le professionnalisme et les compétences nécessaires pour mener ces enquêtes et pour résoudre les questions que les plaignants avaient portées à leur attention.</p>	<p>FONDÉE</p> <p>La preuve révèle que les membres du détachement du SNEFC RO qui ont participé aux enquêtes, y compris ceux qui ont assuré la supervision et la surveillance de ces enquêtes, ne possédaient pas les habiletés requises et, dans certains cas, la compétence voulue pour accomplir leurs tâches. La preuve indique que cela est principalement attribuable au manque d'expérience adéquate, notamment dans la conduite d'une enquête sur une mort subite.</p> <p>Certaines des lacunes des enquêtes étaient suffisamment flagrantes pour que l'on mette en doute les compétences et le professionnalisme des membres en cause. Voici quelques exemples de ce genre de conduite : l'instruction donnée par des superviseurs de ne pas interviewer les</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission seront abordés dans les recommandations 1 à 4 et 8 à 15, qui découlent de cette conclusion.</p> <p>Le GPFC reconnaît l'inexpérience relative des membres qui ont mené et supervisé ces enquêtes. Cependant, depuis 2008, le SNEFC a acquis une expérience considérable dans les enquêtes sur les morts subites, grâce aux 173 enquêtes menées par la PM, dont 74 à l'étranger.</p> <p>Des consultations auront lieu et les partenariats conclus avec nos partenaires de la police civile dans le cadre de protocoles d'entente nouveaux ou existants seront mis à contribution afin de déterminer quelles possibilités</p>

32/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>parents et la conjointe de fait du Cpl Langridge lors de l'enquête de 2008; l'omission par les membres du SNEFC en cause de comprendre les exigences juridiques applicables à la conduite de fouilles et de perquisitions; l'omission de dévoiler la note de suicide; l'omission de solliciter un avis juridique au cours de l'enquête de 2009 le délai excessif mis à compléter les enquêtes de 2009 et de 2010.</p> <p>La preuve révèle également de nombreux cas de manque de professionnalisme de la part des membres du SNEFC. L'omission de prendre des mesures pour s'assurer que la note de suicide du Cpl Langridge soit remise aux plaignants lorsque son existence a été révélée à la CE; l'omission de présenter immédiatement et sans réserve des excuses aux plaignants; l'omission de fournir aux plaignants une explication quant aux raisons de la divulgation tardive; enfin, l'omission de mettre en place des procédures et des politiques clairement comprises pour assurer la divulgation sans délai des notes de suicide dans l'avenir, sont parmi les principaux exemples. La conduite générale des membres du SNEFC dans leurs interactions avec les plaignants, notamment l'omission de respecter des engagements pris ou de fournir des renseignements exacts en temps opportun, constitue également un manquement au professionnalisme.</p> <p>Même si plusieurs des failles observées dans la conduite des membres du SNEFC résultent de l'inexpérience et</p>	<p>pourraient s'offrir aux enquêteurs du SNEFC d'acquérir une expérience sur le terrain dans les enquêtes sur des morts subites. Les meilleures pratiques en ce qui a trait aux qualifications requises seront établies et mises en œuvre, sous réserve des exigences du service, afin de s'assurer que les fonctions et devoirs de nature policière soient exécutés de manière à refléter les normes policières applicables au Canada.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
26	<p>Le SNE a omis d'informer les plaignants de l'existence d'une note de suicide que le Cpl Langridge avait laissée à leur intention et ne leur a remis cette note que plusieurs mois après le décès du caporal et après la fin de l'enquête. Le SNE n'a même jamais révélé l'existence de cette note; les plaignants en ont appris l'existence d'une autre façon. Après que les plaignants ont été informés de l'existence de la note, le SNE ne leur a communiqué la note originale qu'une fois qu'ils en ont fait expressément la demande.</p>	<p>d'erreurs ou de malentendus de bonne foi, il y a eu un manque de professionnalisme dans le fait que les membres du SNEFC en cause, notamment ceux occupant des postes de direction ou de supervision, ont omis de prendre l'initiative, d'assumer la responsabilité et d'apporter les correctifs appropriés lorsque des erreurs sérieuses ont été mises au jour.</p> <p>FONDÉE</p> <p>La preuve confirme que le SNEFC a omis de divulguer la note de suicide du Cpl Langridge aux plaignants pendant toute la durée de l'enquête de 2008. Rien n'indique dans la preuve qu'une divulgation hâtive de l'existence et du contenu de la note et, en particulier, des volontés exprimées au sujet des funérailles, aurait pu nuire de quelque façon à l'enquête. En fait, dès les premiers jours de l'enquête et bien avant les funérailles du Cpl Langridge, des preuves suffisantes avaient déjà été recueillies pour écarter à toute fin pratique l'hypothèse d'un acte criminel.</p> <p>Il est évident qu'il n'y a jamais eu aucun motif de soupçonner un acte criminel dans cette affaire. La conduite de l'enquête révèle que les membres du SNEFC n'ont pas activement fait enquête sur des soupçons d'acte criminel, mais ont simplement évité de tirer une conclusion avant d'avoir obtenu une confirmation du ML sur la cause du décès. Cela ne constituait pas une raison suffisante pour s'abstenir de dévoiler à la famille du Cpl Langridge</p>	<p>Noté.</p> <p>Le GPFC reconnaît l'importance de remettre la note de suicide à la famille.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission seront abordés dans les recommandations 8 à 10, qui découlent de cette conclusion.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>l'information contenue dans la note de suicide. En outre, la preuve a révélé qu'il n'y avait aucun fondement pour douter raisonnablement de l'authenticité de la note et, en fait, aucune mesure n'a jamais été prise pour la confirmer.</p> <p>La preuve confirme aussi que le SNEFC n'a pas lui-même pris l'initiative de révéler l'existence de la note de suicide à quelque moment après la conclusion de l'enquête.</p> <p>Lorsque la CE s'est enquis de l'existence d'une note de suicide, les membres du SNEFC n'ont pris aucune mesure pour s'assurer qu'elle soit dévoilée à la famille. Lorsque la CE a divulgué l'existence de la note aux plaignants, le SNEFC s'est d'abord opposé à leur requête en vue d'obtenir l'original de la note de suicide. Une telle réaction n'avait aucune justification rationnelle et n'a fait qu'aggraver la détresse infligée aux plaignants par suite de l'omission de leur dévoiler la note de suicide de leur fils.</p> <p>La Commission juge choquante et incompréhensible l'omission de dévoiler l'existence de la note de suicide pendant plus de 14 mois après le décès du caporal.</p> <p>Une fois découverte l'omission de divulguer la note de suicide, la preuve révèle que les membres du SNEFC ont omis de présenter immédiatement et sans réserve des excuses aux plaignants. Les membres du SNEFC ont aussi omis de faire le nécessaire pour découvrir les véritables raisons expliquant pourquoi la note n'avait pas été divulguée. Ils ont ainsi été incapables de donner aux</p>	

35/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>plaignants une explication valable et une partie de l'information qu'ils ont fournie aux plaignants, au public et aux autres membres des FC n'était pas tout à fait exacte.</p> <p>Les membres du SNEFC n'ont pas mis en place de mesures suffisantes pour s'assurer que ce genre d'omission ne se reproduise plus dans l'avenir. La modification des politiques et des procédures écrites a demandé un temps excessif, et les politiques actuelles sont insuffisantes pour régler ce problème et, en particulier, pour s'assurer que les volontés en ce qui a trait aux funérailles soient divulguées à la famille en temps opportun. Bien que la direction du SNEFC ait émis des directives verbales et assuré un suivi individuel des cas dans un effort visant à éviter des incidents similaires, les membres du SNEFC ont omis d'élaborer et de diffuser au sein de l'organisation un énoncé approprié des critères à appliquer pour déterminer à quel moment les notes de suicide devraient être divulguées et remises.</p>	
27	Les membres du SNE ont omis de rapidement décrocher le corps du Cpl Langridge et n'ont pas été respectueux envers la dépouille après leur arrivée sur les lieux.	<p>NON FONDÉE</p> <p>La preuve démontre que les membres du SNEFC présents sur la scène du décès n'ont pas fait preuve d'un manque de respect envers la dépouille du Cpl Langridge. Le témoignage d'expert entendu par la Commission confirme que les policiers présents sur les lieux d'un décès ne doivent pas déplacer ou enlever le corps à moins que cela ne soit absolument nécessaire. La preuve établit</p>	Noté.

36/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>également que l'autorité de déplacer ou d'enlever la dépouille du Cpl Langridge appartenait exclusivement au médecin légiste de l'Alberta. La pratique du bureau du ML de l'Alberta est de ne pas dépendre un corps tant qu'il n'est pas prêt à être enlevé des lieux du décès. Le témoignage d'expert montre également qu'il aurait été inapproprié de tenter de couvrir le corps d'une façon ou d'une autre avant son retrait. Il n'y a pas de preuve indiquant que le corps du Cpl Langridge ait été livré en spectacle. Au contraire, des mesures appropriées ont été prises pour que le corps ne soit pas à la vue des passants.</p> <p>La Commission ne peut conclure que le temps qui s'est écoulé entre la découverte du corps du Cpl Langridge et son retrait du lieu du décès a été excessif. La preuve établit que le délai qui s'est écoulé se situe dans l'intervalle raisonnable même si certaines mesures prises par les enquêteurs du SNE pour documenter la scène avant l'enlèvement du corps n'étaient pas strictement nécessaires. Les enquêteurs manquaient d'expérience et cela a causé en certain délai, mais ils ont agi de bonne foi en faisant ce qu'ils ont estimé nécessaire afin de préserver la preuve potentielle. L'enquêteur du ML a accepté, dans un esprit de collaboration, d'attendre jusqu'à ce que les enquêteurs du SNE aient terminé le relevé de la scène avant de déplacer la dépouille du Cpl Langridge, mais il aurait pu hâter l'enlèvement la dépouille si cela avait été nécessaire.</p>	

37/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
28	<p>Les membres du SNE ont omis de se dessaisir des pièces saisies lorsque l'enquête sur la mort subite a été conclue en juillet 2008, et ont omis de remettre ces articles aux plaignants dans un délai raisonnable.</p>	<p>FONDÉE</p> <p>La preuve indique que les membres du SNEFC n'ont pris aucune mesure pour se défaire des pièces saisies une fois l'enquête terminée. Puisqu'il n'y avait pas de procédure adéquate en place au sein du détachement, la disposition des biens ne se faisait généralement pas en temps opportun et, dans bien des cas, elle était retardée pendant des années. Dans le cas présent, ce n'est que parce que l'enquêteur principal a reçu une demande de la Direction des successions militaires en octobre 2008 que des mesures ont éventuellement été prises pour remettre les pièces. Une lettre demandant l'autorité de disposer a ensuite été rapidement envoyée au commandant du régiment, mais il a fallu près de trois mois avant d'obtenir une réponse. Une fois la réponse reçue, les articles ont été promptement retournés au régiment. Les autres retards survenus avant que les articles ne soient remis aux plaignants par le régiment sont liés aux communications entre le régiment et les plaignants et ne mettent pas en cause une quelconque action des membres du SNEFC.</p> <p>Dans le contexte des politiques en vigueur au moment des événements, il était raisonnable que les membres du SNEFC en cause envoient une demande d'autorisation de disposer des pièces. Cependant, la Commission note que ces politiques portaient à confusion et étaient difficiles à comprendre, et qu'il serait avisé d'apporter des clarifications à cet égard. En particulier, lorsque des</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission seront abordés dans les recommandations 8 à 10, qui découlent de cette conclusion.</p>

38/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ-B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
29	<p>Les membres du SNE n'ont pas réussi à faire aboutir l'enquête de 2009 sur la désignation du plus proche parent principal et l'enquête de 2010 sur la négligence criminelle dans un délai raisonnable.</p>	<p>articles ne sont plus requis aux fins d'une enquête ou, à tout le moins, lorsqu'une enquête sur un décès est terminée et qu'on ne prévoit déposer aucune accusation, les articles devraient être retournés immédiatement.</p> <p>FONDÉE</p> <p>Les allégations spécifiques qui sous-tendent l'enquête de 2009 avaient un caractère inusité, et les membres devaient composer avec des changements de personnel en cours d'enquête à la suite de déploiements militaires et de réaffectations. Cependant, il n'est tout simplement pas raisonnable que 535 jours se soient écoulés avant qu'on ne termine l'enquête. Il y a eu de longs délais durant lesquels rien n'a été fait et l'enquête a semblé stagner. Les superviseurs avaient le devoir de veiller à ce que l'enquête se poursuive et soit complétée dans un délai raisonnable. Dans le cas présent, cette responsabilité incombait plus particulièrement au commandant du détachement, lequel a piloté le dossier au début et était, en définitive, responsable du déroulement de l'enquête. Même si des circonstances personnelles l'ont empêché de participer pleinement aux dernières étapes de l'enquête, cela ne constitue pas une excuse pour le temps excessif mis à compléter l'enquête.</p> <p>De la même façon, le temps pris pour mener à terme l'enquête de 2010 a été excessif. En fait, durant la plus grande partie de la période où l'enquête est demeurée</p>	<p>Noté.</p> <p>Le GPFC reconnaît l'importance de compléter les enquêtes en temps opportun. Il a traité de la question de la rapidité d'exécution des enquêtes dans le contexte des groupes opérationnels des commandants et il continuera à le faire.</p>

PROTÉGÉ-B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>ouverte, absolument rien n'a été entrepris pour faire enquête sur les allégations, examiner la documentation disponible ou procéder à quelque analyse. La preuve indique qu'une décision a été prise de conclure cette enquête dès août 2010. La décision de garder l'enquête ouverte dans l'éventualité où de nouveaux renseignements feraient surface dans l'enquête de 2009 ou afin de présenter une séance d'information unique aux plaignants n'était tout simplement pas raisonnable. Les deux enquêtes n'étaient pas reliées au niveau des faits. Ainsi, il n'y avait aucune raison de s'attendre à ce que des preuves pertinentes soient découvertes au cours de l'enquête de 2009. En outre, la conclusion de l'enquête de 2010 n'aurait pas dû être reportée à la seule fin de fournir une séance d'information conjointe aux plaignants, en particulier lorsqu'on considère que cette séance d'information n'a jamais eu lieu.</p>	
30	<p>Les membres du SNE ont omis de faire parvenir aux plaignants leur note d'information écrite dans un délai raisonnable après l'annulation, en février 2011, de la séance d'information concernant les enquêtes de 2009 et de 2010.</p>	<p>FONDÉE</p> <p>Une fois que le SNEFC a pris la décision d'annuler la séance d'information verbale initialement offerte aux plaignants, il s'est écoulé plus de deux mois avant qu'on leur remette la note d'information écrite promise en remplacement de cette rencontre. La preuve n'a fait ressortir aucune justification acceptable pour ce délai. L'ébauche de la note d'information a été rédigée et approuvée par le QG SNEFC au début de mars 2011, mais la lettre n'a été signée par le commandant du détachement et envoyée qu'à la fin d'avril</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 14 à 21, qui découlent de cette conclusion.</p>

40/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
31	Les membres du SNE qui ont participé aux enquêtes n'avaient pas l'expérience et la formation nécessaires pour mener ces enquêtes. Il semble qu'ils ignoraient les démarches qu'il convenait de prendre et qu'ils étaient incapables de prendre quelque initiative que ce soit.	<p>2011. Même si cela peut s'expliquer en partie par des questions personnelles qui ont eu un impact sur la disponibilité du commandant du détachement, la Commission n'a entendu aucun témoignage qui expliquerait pourquoi d'autres membres du détachement n'auraient pu régler cette question.</p> <p>FONDÉE</p> <p>La preuve révèle que les membres du SNEFC qui ont participé aux enquêtes n'avaient qu'une expérience pratique limitée de la conduite d'une enquête sur une mort subite survenue au pays.</p> <p>Le manque d'expérience des membres qui ont participé à l'enquête de 2008 sur la mort subite est particulièrement frappant. L'enquêteur principal n'avait jamais auparavant mené une enquête sur un décès et ne s'était jamais occupé d'une scène de décès. Son superviseur immédiat n'avait pas non plus participé à la conduite ou à la supervision d'une enquête sur un décès. Les autres membres de l'équipe d'enquête possédaient une expérience limitée des enquêtes sur des décès survenus au pays.</p> <p>De nombreuses lacunes observées dans l'enquête de 2008 découlent directement du manque d'expérience des membres qui y ont participé. Au départ, l'enquête manquait d'orientation, d'objectifs clairs et d'un plan réel. Soucieux de conserver un esprit ouvert, les membres n'ont</p>	Noté. Des consultations auront lieu avec la GRC pour que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme. Le GPFC reconnaît l'inexpérience relative des membres qui ont mené et supervisé ces enquêtes. Cependant, depuis 2008, le SNEFC a acquis une expérience considérable dans les enquêtes sur les morts subites, grâce aux 173 enquêtes menées par la PM, dont 74 à l'étranger. Les commentaires faits par la Commission seront abordés dans les recommandations 1 à 4, qui découlent de cette conclusion.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>pas élaboré ou vérifié d'hypothèses et ils ont manqué de jugement et de souplesse pour réagir de façon appropriée à de nouveaux renseignements et pour élucider de manière critique les ambiguïtés et les contradictions qui ressortaient de la preuve. Les membres ne semblaient pas savoir comment traiter de façon appropriée les articles saisis, y compris la note de suicide. Les superviseurs ont omis de fournir une supervision et des directives appropriées aux enquêteurs.</p> <p>Ni les lacunes très sérieuses de l'enquête sur la mort subite relevées par la Commission, ni le manque d'expérience qui en est à l'origine n'ont été reconnus comme étant problématiques par les témoins du SNEFC, y compris les membres de la CdC qui ont témoigné devant la Commission. Rien n'indique que ces problèmes ont été résolus par le SNEFC.</p> <p>La preuve montre que les problèmes qui se sont posés ne découlaient pas d'un manque de formation. Les membres du SNEFC reçoivent une formation structurée adéquate pour mener des enquêtes criminelles, y compris une formation pertinente au traitement des scènes de décès.</p> <p>Pour ce qui est des enquêtes de 2009 et de 2010, étant donné la nature des allégations et le fait que les enquêtes à effectuer n'étaient pas de nature courante ou habituelle, il n'est pas étonnant que la plupart des membres n'aient eu qu'une expérience limitée de la conduite de telles</p>	

42/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
32(a)	<p>Les rapports du SNE comportaient des déclarations factuelles inexacts, notamment :</p> <p>a) Le rapport sur l'enquête de 2008 mentionnait des faits inexacts, notamment une tentative de suicide et l'hospitalisation du Cpl Langridge alors que les dossiers d'hôpital indiquent que ce dernier n'a pas été hospitalisé au cours de cette période et que le PM qui est l'auteur de cette déclaration n'avait pris aucune note au sujet de l'incident. Les membres du SNE n'ont pas passé en revue les déclarations factuelles inexacts après que les plaignants eurent porté de nouveaux faits à leur attention</p>	<p>enquêtes. Contrairement à l'enquête de 2008, toutefois, on ne peut conclure que les lacunes qui ressortent de ces deux enquêtes aient été causées par le manque d'expérience.</p> <p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>De nombreuses affirmations figurant dans le rapport de 2008 rendent compte simplement des renseignements obtenus par les enquêteurs. Bien que ces renseignements n'aient pas toujours été exacts, les membres du SNEFC ne peuvent être mis en faute pour avoir fait rapport sur ce qu'ils ont découvert. Au contraire, cela fait nécessairement partie du travail de la police. L'exemple présenté dans cette allégation a trait à de l'information fournie au SNEFC par le Sgt Murrin de la PM locale. La Commission constate que cette information a été rapportée telle que reçue par les enquêteurs. Bien que certains éléments dans ces renseignements puissent avoir été inexacts ou douteux, il est clair que la tentative de suicide dont il est question est effectivement survenue. Cette information ne constitue pas un exemple de renseignements inexacts contenus dans le rapport des membres du SNEFC.</p> <p>Cependant, la Commission constate que le rapport renfermait d'autres renseignements qui étaient inexacts parce qu'ils n'avaient pas été consignés adéquatement par les enquêteurs. En particulier, certains résumés d'entrevues produits par les membres du SNEFC ne</p>	<p>Noté.</p> <p>Les commentaires faits par la Commission au sujet des lacunes seront abordés dans les réponses aux recommandations 28 à 42, qui découlent de cette conclusion.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
32(b)	b) La note d'information écrite concernant les enquêtes de 2009 et de 2010 indiquait que les deux enquêtes avaient été lancées à la demande des plaignants, ce qui est inexact.	<p>traduisent pas les renseignements recueillis, y compris des notes inexactes à l'effet que le Cpl Langridge avait fait une tentative de suicide en 2003, et celles relatant que le Sgt Hancock avait affirmé qu'il n'y avait pas eu de surveillance visant à prévenir un suicide dans le cas du Cpl Langridge. Même si cela découlait manifestement d'erreurs non intentionnelles, une tenue de registre déficiente a été observée dans de nombreux cas et cela a eu une incidence sur l'information à la disposition des superviseurs qui ont examiné les entrées, ainsi que sur les renseignements éventuellement fournis à la CdC des FC lorsque l'enquête a été conclue.</p>	
32(b)		<p>NON-FONDÉE</p> <p>Les renseignements contenus dans la note d'information écrite n'étaient pas inexacts. La preuve révèle un manque de clarté quant à l'identité du plaignant dans le dossier d'enquête de 2009. Cependant, la preuve révèle également que les membres du SNEFC qui ont participé à l'enquête considéraient généralement que les Fynes étaient les véritables plaignants, tandis qu'ils considéraient que l'enquêteur de l'ombudsman était un « tiers plaignant » ou un intermédiaire pour la plainte des Fynes. La Commission considère que cette approche était raisonnable.</p> <p>Les déclarations faites dans la note d'information écrite ne présentaient pas de manière inexacte la situation. La lettre</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
32(c)	c) La note d'information écrite concernant l'enquête de 2009 mentionne que la LDN l'emporte sur toutes les lois provinciales, ce qui est inexact.	ne visait pas à identifier les Fynes comme étant les seuls plaignants. Elle affirmait seulement qu'ils avaient fait des allégations verbales en soulignant que l'enquête portait sur ces allégations. Cette affirmation était exacte.	
	c) La note d'information écrite concernant l'enquête de 2009 mentionne que la LDN l'emporte sur toutes les lois provinciales, ce qui est inexact.	FONDÉE La Commission constate que l'affirmation catégorique figurant dans la note d'information écrite était inexacte dans le contexte de la présente enquête. La présence d'une loi fédérale (en l'occurrence la Loi sur la défense nationale) sur des lois provinciales dans certaines circonstances particulières dépend de divers facteurs qui n'ont pas été pris en considération par les membres du SNEFC. Le droit provincial n'aurait pas dû être écarté du revers de la main dans le cas présent, et il pourrait bien avoir été pertinent pour trouver réponses à certaines des questions qui étaient sous enquête. Un avis juridique était requis afin de clarifier la situation. Cependant, la Commission note que la déclaration incluse dans la note d'information écrite ne visait pas à tromper les plaignants. Elle rapportait avec exactitude la doctrine juridique adoptée au cours de l'enquête. Elle était inexacte en raison d'une lacune dans l'analyse juridique, et non en raison de l'omission de fournir de l'information aux plaignants.	Noté. À l'École de la PM, les policiers militaires reçoivent une formation qui leur permet de reconnaître l'interaction entre les lois fédérales et provinciales. Ils sont incités, et continueront d'être incités, à obtenir des avis juridiques lorsque requis.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
33(a)	<p>Les membres du SNE ont fourni des motifs non valables pour expliquer ou justifier les actes du SNE. En particulier :</p> <p>a) Au cours d'une réunion avec les plaignants, les membres du SNE ont justifié la décision du SNE de ne pas leur remettre plus tôt la note de suicide en s'appuyant sur le fait que la note devait être conservée au cas où il y aurait appel.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La Commission a passé en revue les transcriptions des trois entrevues du SNEFC avec les plaignants et a recueilli les témoignages des membres qui ont participé à ces rencontres. La Commission conclut qu'il n'y a pas eu de discussion au sujet de la possibilité de porter appel au cours de l'une ou l'autre de ces rencontres. Bien que les membres du SNEFC aient, à certains moments, adopté la position qu'il était légitime de ne pas divulguer l'existence de la note de suicide aux plaignants tôt durant l'enquête et, en particulier, avant les funérailles, rien n'indique qu'ils aient fait référence à un appel éventuel pour justifier l'omission de divulguer la note pendant 14 mois.</p> <p>Dans une réponse fournie aux Fynes par l'entremise du Col Blais, les membres du SNEFC ont mentionné une politique prévoyant la rétention des pièces en prévision d'une période d'appel. Cependant, cette mention ne figurait pas directement dans la réponse traitant de l'omission de divulguer la note de suicide.</p>	Noté.
33(b)	<p>b) Les membres du SNE ont à tort affirmé que l'omission de rapidement décrocher le corps du Cpl Langridge engageait uniquement la responsabilité du médecin légiste de l'Alberta.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La Commission constate que les membres du SNEFC ont décrit avec exactitude l'autorité légale pour prendre des décisions au sujet de l'enlèvement de la dépouille du Cpl Langridge. À cet égard, ils ont affirmé correctement que cette responsabilité incombait uniquement au IML de</p>	Noté.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
33(c)	<p>c) Les membres du SNE ont soutenu qu'on ne pouvait les tenir responsables du fait que le ML avait entendu certaines choses lors de l'examen de la dépouille du Cpl Langridge sur les lieux, ni du fait que le ML en avait tiré des conclusions et avait à tort parlé de problèmes de discipline dans son rapport.</p>	<p>l'Alberta. Cependant, la Commission a aussi relevé que les réponses fournies aux plaignants sur cette question n'étaient pas tout à fait exactes. En mettant l'accent uniquement sur l'autorité légale pour prendre la décision, les réponses laissaient sous-entendre que les enquêteurs du SNEFC n'avaient joué aucun rôle dans le délai survenu avant l'enlèvement du corps du Cpl Langridge. Cela ne concorde pas avec les faits. Même si le SNEFC n'avait pas le pouvoir de prendre cette décision, la preuve a révélé que c'était à la requête d'un enquêteur du SNEFC que l'enquêteur du ML avait attendu pendant une période plus longue avant d'enlever la dépouille du Cpl Langridge.</p>	
33(d)	<p>d) Les membres du SNE ont informé les plaignants que, en vertu des politiques de la PM, ils étaient autorisés à conserver les pièces pendant un an au cas où il y aurait appel.</p>	<p>NON-FONDÉE</p> <p>La preuve révèle que les enquêteurs du SNEFC n'étaient pas, en fait, responsables du commentaire apparaissant dans le certificat du ML. Les affirmations faites par les membres du SNEFC sur cette question étaient exactes.</p>	<p>Noté.</p>
33(d)		<p>FONDÉE EN PARTIE</p> <p>Dans la réponse fournie aux plaignants pour expliquer l'omission de leur remettre rapidement les pièces après l'enquête de 2008, les membres du SNEFC ont fait mention d'une politique prévoyant une période de conservation correspondant à la période durant laquelle un appel peut être déposé. Comme bien d'autres politiques mentionnées</p>	<p>Noté.</p> <p>Le GPFC reconnaît l'importance de remettre la note de suicide à la famille.</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, des directives, des ordonnances et des IPO, l'ordonnance traitant des notes de suicide trouvées sur la scène d'un décès ou au</p>

47/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

N° de la conclusion	Allégation	Conclusion de la CPPM	Commentaires du GPFC
		<p>dans la réponse, cette politique ne s'appliquait pas dans le cas présent étant donné qu'aucune accusation n'avait été portée.</p> <p>La réponse ne fournissait aucune explication des raisons pour lesquelles les pièces n'avaient pas été retournées plus tôt. En faisant mention de l'ensemble des politiques liées à la remise des pièces, y compris celle ayant trait à la période d'appel, la réponse laissait sous-entendre que ces politiques étaient la raison pour laquelle les pièces n'avaient pas été retournées immédiatement après la conclusion de l'enquête. Cela ne constitue pas une explication juste.</p>	<p>cours d'une enquête sur une mort subite sera révisée, en envisageant des protocoles pour faire en sorte que les souhaits apparents du soldat décédé soient portés à l'attention de la famille ou de la personne la plus appropriée avant les funérailles du soldat. La nouvelle ordonnance offrira plus de clarté sur la question de la remise des notes de suicide dans les cas où il n'y a pas d'élément criminel.</p>

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

**B. RÉPONSES DU GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES
AUX RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
DÉPLOIEMENT POUR LES ENQUÊTES SUR LES MORTS SUBITES Rien ne se substitue à l'expérience dans la conduite d'une enquête sur une mort subite. La preuve recueillie par la Commission incite à penser qu'il y a un manque d'expérience pertinente au sein du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) pour mener des enquêtes sur des morts subites survenues au pays. Afin de permettre au SNEFC d'acquérir l'expérience requise au pays tout en s'assurant que, dans l'intervalle, les enquêtes sur des morts subites survenues dans un établissement de défense se déroulent sous la responsabilité d'enquêteurs principaux possédant une expérience appropriée, la Commission recommande :		
1	Que le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) ordonne que des protocoles appropriés soient conclus avec des services de police fédéraux, provinciaux ou municipaux afin de garantir que les enquêteurs du SNEFC aient régulièrement l'occasion d'acquérir suffisamment d'expérience sur le terrain dans des enquêtes sur des morts subites pour se qualifier comme enquêteur principal dans les enquêtes du SNEFC sur des morts subites, expérience qui devrait consister en une participation active et importante dans au moins 15 enquêtes sur les morts subites.	Le GPFC tentera d'obtenir des postes d'attache pour permettre des affectations en détachement dans des corps policiers civils. De tels détachements se font à l'heure actuelle, mais il n'y a pas de moyens de combler temporairement les postes vacants. Des consultations auront lieu et les partenariats conclus avec nos partenaires de la police civile dans le cadre de protocoles d'entente nouveaux ou existants seront mis à contribution afin de déterminer quelles possibilités pourraient s'offrir aux enquêteurs du SNEFC d'acquérir une expérience suffisante sur le terrain dans les enquêtes sur des morts subites pour se qualifier comme enquêteur principal. Les meilleures pratiques en ce qui a trait aux qualifications requises seront établies et mises en place, sous réserve des exigences du service, afin de s'assurer que les fonctions de nature policière soient exécutées de manière à respecter les normes applicables aux services de police au Canada.
2	Que le GPFC ordonne que l'annexe I, du chapitre 7 de la version courante des Consignes et procédures techniques de la police militaire (CPTPM) (ou l'ordonnance correspondante de la PM) traitant des enquêtes sur les morts subites soit modifié pour permettre l'affectation d'enquêteurs de la police fédérale, provinciale ou municipale à titre d'enquêteur principal dans les enquêtes sur des morts subites survenues dans des	Les CPTPM font actuellement l'objet d'une révision en profondeur et sont en train d'être converties en ordonnances de la PM. L'ordonnance traitant des enquêtes sur les morts subites sera modifiée afin de permettre la participation d'enquêteurs de corps policiers fédéraux, provinciaux ou municipaux pour fournir une assistance dans les enquêtes sur les morts subites survenues dans des établissements de défense.

49/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
3	<p>établissements de défense.</p> <p>Que le GPFC ordonne que toutes les enquêtes sur des morts subites survenues dans un établissement de défense soient dirigées par des enquêteurs expérimentés de la police fédérale, provinciale ou municipale jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'enquêteurs du SNEFC aient acquis l'expérience de terrain nécessaire dans des enquêtes sur les morts subites pour se qualifier comme enquêteur principal.</p>	<p>L'autorité en matière d'enquêtes sur les morts subites survenues dans un établissement de défense sera exercée par la Police militaire. Depuis 2008, la PM a acquis une expérience significative grâce aux enquêtes effectuées dans 178 cas de morts subites survenues dans sa sphère de compétence. Des enquêteurs expérimentés de corps policiers fédéraux, provinciaux ou municipaux, y compris l'inspecteur de la GRC intégré à notre service, seront consultés au besoin si des enquêteurs suffisamment expérimentés ne sont pas disponibles.</p>
4	<p>Que le GPFC ordonne que des protocoles et des ententes soient conclus avec des services de police fédéraux, provinciaux ou municipaux en vue d'obtenir leur accord pour fournir des enquêteurs principaux qui dirigeront les enquêtes sur des morts subites survenues dans un établissement de défense.</p>	<p>Des protocoles seront établis au besoin avec des partenaires des corps policiers fédéraux, provinciaux ou municipaux afin d'officialiser leur accord à fournir une assistance à la PM dans les enquêtes sur des morts subites survenues dans un établissement de défense.</p>
<p>POLITIQUES, ORDONNANCES ET DIRECTIVES : EXAMENS DE LA DOCUMENTATION</p> <p>Les témoignages d'experts provenant d'agents de police fédéraux, provinciaux et municipaux qui ont comparu devant la Commission montrent que de nombreuses politiques, ordonnances et directives du SNEFC actuellement en vigueur ne sont pas adéquates pour traiter des questions qui se posent dans les cas de mort subite. Certaines sont incompatibles les unes avec les autres; d'autres ne sont pas suffisamment détaillées ou explicites, tandis que d'autres encore ne correspondent pas aux meilleures pratiques. La Commission recommande :</p>		
5(a)	<p>En ce qui a trait aux politiques, aux ordonnances et aux directives en général,</p> <p>a) Que le GPFC ordonne que toutes les politiques, ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) actuelles de la police militaire (PM) et du SNEFC, liées directement ou indirectement aux enquêtes sur les morts subites, fassent l'objet d'un examen pour en vérifier la cohérence et la compatibilité avec les autres ordonnances, politiques, directives et IPO en vigueur, et que les modifications nécessaires soient apportées pour assurer une telle cohérence;</p>	<p>Dans le cadre de la réorganisation du Gp MP FC, le Grand prévôt adjoint – Politiques et plans (GPA – Politiques et plans) a été affecté à l'examen de toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) existantes de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Dans le cadre de cet exercice, toute ordonnance, directive ou instruction permanente d'opération liée directement ou indirectement aux enquêtes sur des morts subites sera examinée pour en vérifier la cohérence et la compatibilité avec les autres ordonnances, directives et IPO existantes, et les modifications nécessaires seront apportées afin d'assurer cette cohérence.</p>

50/78

PROTÉGÉ BNon désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
5(b)	b) Que le GPFC ordonne que toutes les nouvelles politiques, directives, ordonnances et IPO de la PM et du SNEFC fassent l'objet d'un examen similaire pour en assurer la cohérence avant leur adoption;	Le GPA – Politiques et plans procède actuellement à l'examen de toutes les nouvelles politiques, directives et ordonnances de la PM afin d'en vérifier la cohérence avant leur adoption. Le SNEFC veillera à procéder à un examen similaire aux fins d'assurer la cohérence. Les IPO font l'objet de vérifications régulières axées sur la cohérence.
5(c)	c) Que le GPFC ordonne que les politiques, directives, ordonnances et IPO de la PM et du SNEFC liées aux enquêtes sur les morts subites fassent l'objet d'un examen régulier, y compris une comparaison avec les meilleures pratiques en vigueur dans d'autres services policiers canadiens, afin d'assurer de façon continue leur cohérence avec les meilleures pratiques reconnues.	Cet examen continu est déjà en cours et est effectué par le GPA – Politiques et plans.
6(a)	En ce qui a trait à certaines politiques, ordonnances et directives particulières : a) Que le GPFC ordonne la suppression de la phrase suivante du paragraphe 1, de la section intitulée « Décès », de l'annexe I, du chapitre 7 des CPTPM (ou de l'ordonnance correspondante de la PM) : i. <i>Tous les décès seront traités conformément aux normes rigoureuses qui s'appliquent également aux homicides.</i>	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.
6(b)	b) Que le GPFC ordonne le remplacement de l'extrait supprimé par une disposition stipulant que : i. tous les cas de mort subite ou inexplicable ou de restes humains trouvés dans un établissement de défense soient abordés initialement comme des homicides potentiels jusqu'à ce que l'on ait raisonnablement écarté cette possibilité; ii. dans les cas de décès où un acte criminel n'a pas été raisonnablement écarté et ceux où les faits permettent de	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.

51/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
6(c)	<p>déterminer qu'il y a eu homicide, les procédures rigoureuses visant à recueillir et à protéger la preuve de manière à en préserver l'intégrité et la continuité continuent de s'appliquer;</p> <p>iii. dans les cas de décès où un homicide potentiel a été raisonnablement écarté, des procédures d'enquête différentes, y compris la passation de diverses responsabilités d'enquête au coroner ou au médecin légiste (ML) de la province, seront appropriées.</p> <p>c) Que le GPFC ordonne l'ajout de la disposition qui précède à l'IPO 237 du SNEFC.</p>	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.
6(d)	<p>d) Que le GPFC ordonne la suppression de la partie de la section intitulée « Suicide et tentative de suicide », de l'annexe I, du chapitre 7 des CPTPM (ou de l'ordonnance correspondante de la PM) qui énonce ce qui suit :</p> <p><i>Les détails administratifs (tentatives précédentes, causes possibles, état civil, dépendance d'alcool ou toxicomanie, etc.) ne doivent pas être activement recherchés et devraient seulement être rapportés par le membre de la PM s'ils sont donnés volontairement. Une commission d'enquête ou [...] une enquête par voie sommaire conçue pour déterminer les détails administratifs sera effectuée et rapportera des faits pertinents à l'autorité ministérielle appropriée.</i></p>	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.
6(e)	<p>e) Que le GPFC ordonne le remplacement de l'extrait supprimé, en conformité avec l'IPO 237 du SNEFC, par une disposition donnant instruction aux enquêteurs :</p> <p><i>d'acquiescer une compréhension détaillée des antécédents de la</i></p>	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.

52/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
6(f)	<p><i>personne décédée, y compris son état médical et psychologique (consommation de médicaments ou d'alcool).</i></p> <p>f) Que le GPFC ordonne la suppression de la partie de la clause 3 de la section intitulée « Déclaration générale », de l'IPO 237 du SNEFC, qui énonce ce qui suit :</p> <p><i>Ne faites pas d'hypothèses et ne perdez pas de preuve en raison d'idées fausses ou par inexpérience.</i></p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
6(g)	<p>g) Que le GPFC ordonne le remplacement de l'extrait supprimé par une nouvelle section :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. qui met en garde les enquêteurs contre le risque de faire des hypothèses précipitées; ii. qui affirme qu'il est approprié, au cours d'une enquête, de formuler des hypothèses qui devront être vérifiées à la lumière des faits et des éléments de preuve tels que découverts; iii. qui rappelle aux enquêteurs d'être conscients en tout temps de la nécessité de préserver l'intégrité et la continuité de la preuve jusqu'à ce que sa pertinence potentielle ait été raisonnablement écartée. 	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
6(h)	<p>h) Que le GPFC ordonne la suppression de l'extrait suivant de la clause 11, de la section intitulée « Action », de l'IPO 237 du SNEFC :</p> <p><i>Lorsqu'il n'y a pas de soupçon d'acte criminel, vous êtes généralement autorisé à agir en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les coroners de la province. La loi pertinente autorisera habituellement l'enquêteur à exercer tous les pouvoirs du coroner,</i></p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>

53/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
6(i)	<p><i>notamment de prendre possession de la dépouille, et d'entrer à l'intérieur et d'inspecter tout lieu où se trouve la dépouille ou duquel elle a été enlevée. En vertu de ces pouvoirs, les enquêteurs sont généralement autorisés à entrer sur les lieux où la personne décédée se trouvait avant son décès, à en faire l'inspection et à prélever des renseignements de tout dossier ou document ayant trait à la personne décédée, ou saisir toute pièce que vous avez un motif raisonnable de considérer comme étant pertinente aux fins de l'enquête.</i></p> <p>i) Que le GPFC ordonne le remplacement de l'extrait supprimé par une disposition compatible avec les lois et la jurisprudence de chaque province précisant les pouvoirs, le cas échéant, confiés à la PM pour agir sous l'empire de la <i>Loi sur les coroners</i> d'une province ou d'une loi équivalente.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans accordera une attention particulière au texte et à l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
<p>SUPERVISION</p> <p>La preuve recueillie par la Commission démontre une supervision irrégulière et, dans certains cas, inadéquate. Une supervision adéquate requiert une compréhension éclairée des questions sous enquête afin de pouvoir fournir des commentaires utiles aux enquêteurs et d'assurer de façon diligente le suivi de la supervision des questions qui soulèvent des préoccupations afin de s'assurer que les allégations ont fait l'objet d'une enquête complète et appropriée. La Commission recommande :</p>		
7(a)	<p>Que le GPFC ordonne que des politiques et des pratiques en matière de supervision soient mises en place en y précisant ce qui suit :</p> <p>a) les enquêtes portant sur des faits ou des allégations complexes nécessitent une supervision active, éclairée et engagée;</p> <p>b) lorsqu'une enquête est menée par un enquêteur ayant une expérience limitée du type d'enquête qui est entreprise, le gestionnaire de cas doit posséder une expérience significative de ce type d'enquête;</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la gestion des cas. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
7(b)	<p>lorsqu'une enquête est menée par un enquêteur ayant une expérience limitée du type d'enquête qui est entreprise, le gestionnaire de cas doit posséder une expérience significative de ce type d'enquête;</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la gestion des cas. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de</p>

54/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
7(c)	<p>c) dans tous les cas mettant en cause des faits ou des allégations complexes, les conseillers supérieurs de la PM doivent être à l'affût de lacunes possibles dans l'expérience des enquêteurs ou des gestionnaires de cas et ils doivent gérer les ressources, y compris les ressources humaines, en conséquence;</p> <p>d) les superviseurs doivent consigner dans le dossier d'événement général (EG) toute directive donnée quant au déroulement de l'enquête, y compris les raisons qui motivent cette directive.</p>	<p>l'esprit de la recommandation de la Commission.</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la gestion des cas. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
7(d)		<p>L'ordonnance exigera que toutes les instructions données dans le cadre de la surveillance ou de la supervision soient consignées dans le SISEPM.</p>
<p>RESTITUTION DES BIENS ET DE LA PREUVE</p> <p>La preuve déposée devant la Commission démontre qu'il n'y avait pas de processus bien compris au sein du détachement du SNEFC RO concernant la restitution des biens et des éléments de preuve, et que les politiques traitant de ces questions étaient incohérentes et manquaient de clarté, avec pour conséquence que la restitution des biens et des éléments de preuve a été retardée au-delà de ce qui était raisonnablement nécessaire. La Commission recommande :</p>		
8(a)	<p>Que le GPFC ordonne que les biens saisis et les éléments de preuve qui ne sont plus requis aux fins d'une enquête soient retournés à leur propriétaire légitime ou qu'on en dispose sans délai indu, en conformité avec les principes suivants :</p> <p>a) les biens ou les éléments de preuve doivent être retournés à leur propriétaire légitime ou on doit en disposer d'une autre façon lorsqu'ils ne sont plus requis aux fins de l'enquête;</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p> <p>Il est à noter que la restitution des biens personnels du défunt est une question de nature civile régie par le droit successoral. Après le décès d'un militaire, les FAC nomment toujours un comité de règlement chargé expressément de récupérer et de faire l'inventaire des effets personnels du membre décédé qui se trouvent sous les soins ou la garde des autorités militaires. Après avoir obtenu l'approbation du directeur des successions, le comité de règlement procède à la disposition des effets personnels faisant partie de la succession militaire. Lorsque le militaire décédé avait rédigé un testament valide, ses effets personnels</p>

55/78

PROTÉGÉ BNon désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
8(b)	b) dans les enquêtes sur des morts subites, les biens ou les éléments de preuve ne sont plus requis aux fins de l'enquête lorsqu'il a été raisonnablement établi que le décès n'est pas un homicide, ou qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable qu'une accusation de nature criminelle ou militaire soit portée;	sont remis selon les directives du représentant légal de la succession. Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
8(c)	c) dans les enquêtes sur des morts subites, les biens ou les éléments de preuve ne sont plus requis aux fins de l'enquête au plus tard à la conclusion de l'enquête, lorsqu'il a été établi qu'aucune accusation de nature criminelle ou militaire ne sera portée en lien avec le décès;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
8(d)	d) dans les cas où il a été établi qu'aucune accusation ne sera portée en lien avec le décès, les biens et les éléments de preuve qui ne sont plus requis aux fins de l'enquête sur une mort subite doivent être retournés immédiatement, sans période d'attente et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation d'en disposer;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission, sous réserve des obligations légales applicables à la restitution des biens personnels d'un membre décédé mentionnées ci-dessus.
8(e)	e) la politique en ce qui a trait à la remise des notes de suicide devrait être conforme aux recommandations 11 à 13.	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
9	La Commission recommande que le GPFC ordonne la modification des parties applicables du chapitre 7 et de l'annexe C du chapitre 7 des CPTPM (ou de l'(des)ordonnance(s) de la PM correspondante(s)), de l'IPO 208 du SNEFC, de l'IPO 237 du SNEFC et de l'ordonnance 2-391 du GP PM	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la

56/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
10	<p>FC, et leurs annexes pertinents, en conformité avec les principes énoncés dans la présente recommandation.</p> <p>La Commission recommande que le GPFC ordonne à chaque détachement du SNEFC d'établir des processus clairs et d'affecter les ressources nécessaires pour la restitution en temps opportun des pièces en s'assurant que les enquêteurs aient la responsabilité de consigner une note au dossier à l'effet que les pièces ne sont plus requises aux fins de l'enquête, et qu'une personne désignée ait la responsabilité de veiller à ce que les pièces soient retournées immédiatement, avec des échéances clairement établies et un suivi du processus par les superviseurs.</p>	<p>Commission, sous réserve des obligations légales applicables à la restitution des biens personnels d'un membre décédé mentionnées ci-dessus.</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans élaborera une ordonnance détaillée sur la restitution des biens et de la preuve qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission, y compris l'exigence de veiller à restituer les éléments de preuve en temps opportun, sous réserve des obligations légales applicables à la restitution des biens personnels d'un membre décédé mentionnées ci-dessus.</p>
<p>NOTES DE SUICIDE</p> <p>La question de l'omission du SNEFC de s'assurer que l'existence d'une note de suicide soit divulguée en temps opportun et que la note de suicide soit remise à la famille a occupé une place importante dans les délibérations de l'AIP. La preuve indique que des efforts sérieux ont été faits pour améliorer la politique et les pratiques sur ce point, mais une plus grande clarté des politiques et des directives pratiques sont encore requises. La Commission recommande :</p>		
11	<p>Que le GPFC ordonne l'examen et la révision de la clause 21 de l'IPO 237 du SNEFC traitant de la mort subite en vue d'y inclure une clause distincte pour assurer une plus grande clarté en ce qui a trait à la divulgation d'une note de suicide trouvée sur le lieu d'un suicide ou durant une enquête sur une mort subite.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le SNEFC ajoutera une clause distincte qui tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
12	<p>Que le GPFC ordonne que la révision de la section traitant des notes de suicide trouvées sur le lieu d'un décès ou durant une enquête sur une mort subite mette l'accent sur des procédures visant à s'assurer que, avant les funérailles du soldat décédé, ses volontés apparentes soient portées à l'attention de la famille ou de toute autre personne qui devrait être avisée.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission, en mettant l'accent sur tous souhaits apparents de la personne décédée qui pourraient devoir être portés à l'attention de la famille ou de la personne la plus appropriée avant les funérailles.</p>

57/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
13(a)	<p>Que le GPFC ordonne qu'au moment de rédiger la nouvelle disposition, les principes suivants soient pris en compte :</p> <p>a) La position par défaut devrait toujours favoriser une divulgation rapide de l'existence et du contenu d'une note de suicide. La divulgation ne devrait être retardée que lorsqu'il y a une raison sérieuse de le faire, à la lumière de faits et d'éléments de preuve concrets et non de possibilités abstraites.</p>	En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
13(b)	b) Les critères servant à établir le moment de la divulgation ne devraient pas être liés à la détermination du fait que le décès est un suicide. La question devrait plutôt viser à établir s'il y a un motif réel et réaliste de soupçonner un acte criminel ou d'avoir des doutes quant à l'authenticité de la note.	En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
13(c)	c) Lorsqu'il y a un soupçon réaliste d'acte criminel, le critère servant à déterminer si la note de suicide peut être divulguée devrait être lié à la possibilité que la divulgation nuise à l'enquête. Si l'on ne peut déceler une menace réaliste à cet égard, la note de suicide devrait être divulguée.	En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
13(d)	d) Lorsque des doutes au sujet de l'authenticité de la note de suicide sont invoqués pour retarder la divulgation, il faut alors soumettre la note à des analyses pour en confirmer l'authenticité.	En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
13(e)	e) Lorsqu'une note de suicide renferme des volontés funéraires ou d'autres informations nécessitant des actions rapides, cela devrait être pris en compte dans la décision de la divulguer. Le cas échéant, s'il y a des soupçons et que la divulgation est reportée en conséquence, toutes les mesures possibles devraient être prises pour faire analyser immédiatement la note de suicide. Bien qu'il ne	En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
13(f)	<p>soit pas toujours possible d'obtenir une confirmation absolue de l'authenticité de la note de suicide avant les funérailles, des analyses préliminaires telles qu'une comparaison de l'écriture peuvent au moins fournir des indications permettant d'établir si le niveau de soupçon est suffisant pour priver les membres de la famille de l'occasion de donner suite à ce qui pourrait bien être les dernières volontés de l'être cher.</p> <p>f) Le désir de protéger la famille contre un « préjudice » potentiel découlant d'une divulgation précipitée de la note de suicide dans les cas où l'on découvrirait par la suite que la note de suicide n'était pas authentique ne constitue pas un motif suffisant pour retarder la divulgation. Si la divulgation ne comporte aucune menace réaliste pour l'enquête, la procédure appropriée est de divulguer l'existence et le contenu de la note de suicide à la famille, en l'avisant que la confirmation finale de la cause du décès ou de l'authenticité de la note de suicide n'a pas encore été obtenue. Dans ces circonstances, la famille devrait avoir la possibilité de décider elle-même de l'opportunité de donner suite aux volontés exprimées dans la note de suicide.</p>	<p>En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
13(g)	<p>g) Une fois que la famille a reçu une copie de la note de suicide, le SNEFC peut avoir besoin de conserver l'original pendant un certain temps. Le niveau de soupçon requis pour justifier la rétention de l'original ne sera pas aussi élevé que celui qui serait requis pour justifier la non-divulgation de la note de suicide à la famille. Si la remise de l'original risque de nuire à l'enquête – notamment en la rendant non disponible aux fins d'analyse ou pour l'utiliser en preuve advenant que des renseignements subséquents en révèlent la nécessité – il serait alors justifié de ne pas procéder</p>	<p>En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>

59/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
13(h)	<p>immédiatement.</p> <p>h) Dans tous les cas, la note de suicide originale devrait être remise à la famille au terme de l'enquête, à moins qu'une instance judiciaire ne justifie de la conserver plus longtemps.</p>	<p>En rédigeant la nouvelle disposition, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission. Il est à noter que la restitution des biens personnels du défunt est une question de nature civile régie par le droit successoral. Après le décès d'un militaire, les FAC nomment toujours un comité de règlement chargé expressément de récupérer et de faire l'inventaire des effets personnels du membre décédé qui se trouvent sous les soins ou la garde des autorités militaires. Après avoir obtenu l'approbation du directeur des successions, le comité de règlement procède à la disposition des effets personnels faisant partie de la succession militaire. Lorsque le militaire décédé avait rédigé un testament valide, ses effets personnels sont remis selon les directives du représentant légal de la succession.</p>
<p>INTERACTIONS AVEC LES PLAIGNANTS ET LES FAMILLES</p> <p>Les séances d'information avec les plaignants ou les familles devraient toujours se dérouler en cherchant à répondre aux besoins des plaignants ou des familles des soldats décédés qui font l'objet d'une enquête sur une mort subite. La Commission recommande :</p>		
14	<p>Que le GPFC ordonne que les séances d'information du SNEFC à l'intention des familles au terme d'une enquête sur une mort subite offrent des renseignements valables et utiles sur les principaux points couverts par l'enquête ainsi que des réponses aux questions de la famille. Lorsqu'il est impossible de répondre immédiatement à certaines questions, on doit s'assurer de faire un suivi pour fournir des réponses complètes et utiles.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC examineront les dispositions relatives aux séances d'information à l'intention de la famille. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une politique qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette politique, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
15	<p>Que le GPFC ordonne que les séances d'information offertes aux familles ne comportent pas le recours à des présentations PowerPoint ou à d'autres formats structurés du même genre, mais se déroulent plutôt d'une manière interactive, moins formelle, en traitant des faits et des conclusions du point de vue de la famille et en adoptant sa perspective.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC examineront les dispositions relatives aux séances d'information à l'intention de la famille. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une politique qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette politique, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la</p>

60/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
16	Que le GPFC ordonne la modification de la partie de l'IPO 237 du SNEFC traitant de la mort subite – Séances d'information à l'intention des plus proches parents pour préciser que l'enquêteur principal, ou une personne ayant participé à l'enquête et qui en connaît tous les aspects en détail, doit assister à la séance d'information offerte à la famille avec les autres membres désignés du personnel.	Commission. Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le SNEFC examinera les dispositions relatives aux séances d'information à l'intention de la famille. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une politique qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette politique, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
17	Que le GPFC ordonne la modification de la partie de l'IPO 237 du SNEFC traitant de la mort subite – Séances d'information à l'intention des plus proches parents, pour y supprimer la disposition obligeant l'officier désigné (OD) à assister à la séance d'information offerte à la famille, et la remplacer par une disposition prévoyant que la famille ait le choix de permettre ou non à l'OD d'être présent.	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le SNEFC examinera les dispositions relatives aux séances d'information à l'intention de la famille. Au cours de cet examen, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
18	Que le GPFC ordonne que les procédures prévues pour la tenue de séances d'information dans le cas des enquêtes sur des morts subites s'appliquent aussi aux séances d'information pour les victimes ou les plaignants dans le cas de toute autre enquête du SNEFC où une telle séance est offerte.	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le SNEFC examinera les dispositions relatives aux séances d'information à l'intention de la famille pour en assurer la cohérence avec les séances d'information à l'intention des victimes ou des plaignants en lien avec toute autre enquête du SNEFC où des séances d'information sont présentées.
19	Que le GPFC ordonne qu'en plus des deux séances d'information prévues dans l'IPO traitant des enquêtes sur des morts subites, le SNEFC maintienne un contact régulier et offre de l'information et des services à la famille de la personne décédée dans le cas d'une enquête sur un décès, ainsi qu'aux plaignants dans le cas d'une autre enquête. Les contacts et les services devraient se situer au moins au même niveau que les services offerts aux victimes conformément aux politiques applicables aux services aux victimes (c.-à-d. l'annexe F, du chapitre 5 des CPTPM [et les ordonnances de la PM correspondantes]; l'IPO 204 du SNEFC;	Le SNEFC continuera d'avoir pour politique que, lorsque cela est approprié, il établira un contact continu et fournira des renseignements et des services continus à la famille de la personne décédée, dans le cas d'une enquête sur un décès, et aux plaignants, dans le cas des autres enquêtes, conformément aux politiques applicables sur les services aux victimes.

61/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
20	l'ordonnance 2-915 du GP PM FC et leurs annexes pertinents). Que le GPFC ordonne, dans les cas où la PM décide de ne pas ouvrir une enquête suite à une plainte (ou à une plainte accessoire), que le plaignant soit informé sans délai de la décision de ne pas faire enquête, ainsi que de tout autre moyen de recours potentiel (p. ex. communiquer avec les responsables civils du maintien de l'ordre) afin de permettre au plaignant de se prévaloir de ces autres recours en temps opportun.	Le SNEFC continuera d'avoir pour politique que, lorsque cela est approprié, dans les cas où la PM décide de ne pas faire enquête suite à une plainte, le plaignant sera informé rapidement de la décision de ne pas faire enquête ainsi que de tout autre moyen de recours potentiel connu de la PM.
21	Que le GPFC ordonne que les enquêteurs de la PM ne prennent pas d'engagements ou ne fassent pas de représentations auprès des plaignants au sujet de l'approche ou des mesures qui seront prises au cours d'une enquête. Cependant, lorsque de tels engagements ont été pris ou que de telles représentations ont été faites, les plaignants doivent être avisés de tout changement dans l'approche ou les mesures prises en réalité.	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance traitant des enquêtes. Dans le cadre de cet examen, le GPA – Politiques et plans tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
<p>PLANS D'ENQUÊTE</p> <p>La preuve qui se trouve devant Commission incite à penser que les plans d'enquête (PE) sont essentiels tant comme outil de planification pour les enquêteurs que comme moyen de fournir de l'information sur les enquêtes en cours aux superviseurs et à la chaîne de commandement. La Commission recommande :</p>		
22	Que le GPFC ordonne qu'une politique, une directive ou une ordonnance soit établie en ce qui a trait au PE : a) pour exiger que le PE énumère les étapes de l'enquête qui sont requises pour éclaircir chacune des questions nécessitant un examen, ainsi que le lien entre les étapes proposées et les questions pertinentes;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC élaboreront une ordonnance traitant expressément des plans d'enquête. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.

62/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
	b) pour exiger que toutes les allégations qui, de l'avis des enquêteurs, méritent une enquête soient explicitement énoncées dans le PE;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC élaboreront une ordonnance traitant expressément des plans d'enquête. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
	c) pour préciser que la mention « complétée » ne soit entrée dans le PE que pour indiquer que l'on a répondu à la question pertinente;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC élaboreront une ordonnance traitant expressément des plans d'enquête. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
	d) pour préciser que lorsque la preuve pertinente à une étape de l'enquête n'est pas concluante, une annotation doit être entrée pour indiquer si la question sera examinée plus à fond, accompagnée d'une indication des raisons de cette décision.	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans, et le SNEFC élaboreront une ordonnance traitant expressément des plans d'enquête. Ils contacteront nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, ils tiendront compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.
ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS ET LES PLAIGNANTS		
Les entrevues avec des témoins ou des plaignants doivent être documentées méticuleusement pour éviter toute controverse ou confusion possible par la suite. La Commission recommande :		
23	Que le GPFC ordonne que, dans les cas où il est réalistement possible de le faire, toutes les entrevues du SNEFC avec des témoins ou des plaignants potentiels soient intégralement enregistrées avec des moyens audio ou audiovisuels.	Conformément aux meilleures pratiques, dans les cas où cela est possible, toutes les entrevues du SNEFC avec des témoins ou des plaignants potentiels sont et continueront d'être enregistrées intégralement par des moyens audio ou audio-visuels.
24	Que le GPFC ordonne que les allégations ou les plaintes complexes présentées aux enquêteurs de la PM fassent l'objet d'un examen particulier avec les plaignants afin de s'assurer que l'essence de	J'ai l'assurance que ce sujet est abordé dans les cours de base donnés aux enquêteurs à l'École de la PM. Les policiers militaires sont conscients que les allégations ou les plaintes complexes déposées auprès de la police doivent être bien comprises afin de pouvoir mener

63/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

3 décembre 2014

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
	l'allégation est bien comprise et que l'enquêteur vérifie auprès du plaignant qu'il a l'intention de déposer une plainte et, le cas échéant, quel est l'objet de cette plainte.	une enquête adéquate.
<p>MANDATS DE PERQUISITION</p> <p>La Commission est alarmée de constater la compréhension incomplète ou imparfaite du droit régissant les perquisitions et les saisies qui s'applique à la PM, tel qu'il ressort des témoignages. La Commission recommande :</p>		
25	Que le GPFC ordonne un examen de la formation offerte et de la connaissance démontrée que doit posséder le personnel de la PM du droit régissant les perquisitions et les saisies en lien avec les pouvoirs de la police.	La Direction de la sélection et de la formation examine de façon continue l'ensemble de la formation offerte à la police militaire. Une formation sur les perquisitions et les saisies est offerte à l'École de la police militaire, à Borden, et elle est visée par cet examen.
26(a)	Que le GPFC ordonne qu'une formation obligatoire soit donnée sur les pouvoirs de la police en matière de perquisitions et de saisies, y compris :	J'ai l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École reçoivent déjà cette formation.
26(b)	a) l'information requise pour obtenir un mandat de perquisition judiciaire;	Il est à noter également que tous les policiers militaires ont accès à des conseils juridiques sur le terrain en ce qui a trait aux pouvoirs de perquisition et de saisie de la police.
26(c)	b) les pouvoirs en matière de fouilles consentuelles;	J'ai l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École reçoivent déjà cette formation.
26(d)	c) les pouvoirs en matière de fouilles sans mandat et les circonstances dans lesquelles de tels pouvoirs peuvent être exercés;	J'ai l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École reçoivent déjà cette formation.
26(e)	d) les pouvoirs de perquisition et de saisie en vertu de la loi provinciale dans une enquête sur une mort subite, y compris en vertu des <i>Lois sur les coroners</i> ou des lois équivalentes;	J'ai l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École reçoivent déjà cette formation.
	e) les pouvoirs de perquisition et de saisie en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , y compris les pouvoirs d'un officier commandant	J'ai l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École reçoivent déjà cette formation.

64/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
d'émettre des mandats en lien avec le <i>Code de discipline militaire</i> .		
CONTINUITÉ DES ENQUÊTEURS AU COURS D'UNE ENQUÊTE		
Le manque de continuité au cours des enquêtes complexes pose de sérieuses difficultés pour le déroulement efficace de l'enquête et sa conclusion dans un délai raisonnable. La Commission recommande :		
27(a)	Que le GPFC ordonne qu'au moment où un nouvel enquêteur de la PM assume la responsabilité d'une enquête en cours : a) une séance d'information en personne ait lieu entre le nouvel enquêteur et celui qui quitte ses fonctions;	Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences du service, un nouvel enquêteur de la Police militaire qui assume la responsabilité d'une enquête en cours recevra une séance d'information détaillée, en personne, de la part de l'enquêteur qui quitte ses fonctions.
27(b)	b) avant cette séance d'information, que l'enquêteur qui quitte ses fonctions fasse un examen attentif du dossier pour s'assurer que tous les documents dont le nouvel enquêteur pourrait raisonnablement s'attendre à avoir besoin soient facilement accessibles;	Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences du service, l'enquêteur qui quitte ses fonctions procédera à un examen attentif du dossier pour s'assurer que tous les documents dont le nouvel enquêteur pourrait raisonnablement s'attendre à avoir besoin y soient facilement accessibles.
27(c)	c) lorsque des circonstances spéciales font que l'enquêteur qui quitte ses fonctions n'est pas disponible, la séance d'information et/ou l'examen du dossier doit être mené par le superviseur direct de l'enquêteur qui quitte ses fonctions.	Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences du service, lorsque les circonstances font que l'enquêteur qui quitte ses fonctions n'est pas disponible, la séance d'information et/ou l'examen du dossier seront effectués par le superviseur immédiat de l'enquêteur qui quitte ses fonctions.

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

3 décembre 2014

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
TENUE DES DOSSIERS : DOSSIERS D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL ET SISEPM		
Les enquêtes dépendent d'une tenue méticuleuse et précise des dossiers, tant pour l'intégrité de l'enquête elle-même que pour l'utilisation éventuelle de la preuve et des renseignements consignés à diverses fins judiciaires et/ou administratives. La Commission recommande :		
28(a)	<p>Que le GPFC ordonne au SNEFC de s'assurer que toutes les étapes importantes d'une enquête soient consignées avec précision dans le dossier d'EG, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>a) tous les documents obtenus au cours de l'enquête, ainsi que la source de ces documents;</p>	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les enquêtes et s'assurera qu'elle précise clairement que tous les documents obtenus au cours d'une enquête et les sources de ces documents doivent être consignés avec précision dans le SISEPM. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.
28(b)	b) une liste de tous les documents ayant trait à la loi qui ont été examinés par les enquêteurs, y compris les documents de politique des FC, les ordonnances, les lois ou la jurisprudence, et des copies de ces documents;	Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.
28(c)	c) toute évaluation ou résumé de documents produit par les enquêteurs;	Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.
28(d)	d) une annotation de tout document ayant une pertinence ou une importance particulière pour l'enquête;	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les enquêtes et s'assurera qu'elle précise clairement que tous les documents obtenus au cours d'une enquête et les sources de ces documents doivent être consignés avec précision dans le SISEPM. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.
28(e)	e) un résumé de toute séance d'information pour l'équipe de commandement et du matériel d'information, y compris les	Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les enquêtes et s'assurera qu'elle précise clairement que tous les documents obtenus au cours d'une enquête et les sources de ces

66/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

3 décembre 2014

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
28(f)	<p>présentations PowerPoint utilisées au cours de la séance;</p> <p>f) une annotation de toute décision ou conclusion à laquelle la rencontre a abouti;</p>	<p>documents doivent être consignés avec précision dans le SISEPM. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les enquêtes et s'assurera qu'elle précise clairement que tous les documents obtenus au cours d'une enquête et les sources de ces documents doivent être consignés avec précision dans le SISEPM. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.</p>
28(g)	<p>g) une annotation de toute instruction donnée par suite de la réunion.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les enquêtes et s'assurera qu'elle précise clairement que tous les documents obtenus au cours d'une enquête et les sources de ces documents doivent être consignés avec précision dans le SISEPM. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.</p>
29	<p>Que le GPFC ordonne que les plaignants dans le cadre d'une enquête soient clairement identifiés dans le SISEPM dès le début de l'enquête.</p>	<p>La politique continuera à exiger que, lorsque cela est possible, les plaignants soient clairement identifiés dans le SISEPM dès le début d'une enquête.</p>
30	<p>Que le GPFC ordonne, lorsque les circonstances entourant une mort subite soulèvent la possibilité que des accusations criminelles ou des accusations en vertu du Code de discipline militaire, y compris des accusations en lien avec la négligence, soient portées, que ces questions fassent l'objet d'une enquête distincte et qu'un dossier d'EG distinct soit ouvert aux fins de l'enquête.</p>	<p>Lorsque les circonstances entourant une mort subite soulèvent la possibilité que des accusations criminelles ou des accusations en vertu du <i>Code de discipline militaire</i> soient portées, ces questions font généralement l'objet d'une enquête conjointe dans le cadre d'un seul dossier d'EG. Le GPFC contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques.</p>

67/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
31	<p>Pour s'assurer que les évaluations préalables à une enquête (aussi appelées « enquête préliminaire ») soient détaillées et complètes, que le GPFC ordonne la modification de l'annexe H, du chapitre 2 des CPTPM (et les ordonnances de la PM correspondantes) et de l'PO 238 pour obliger les enquêteurs à consigner en détail les étapes suivies pour en arriver à une conclusion sur la nécessité de poursuivre l'enquête sur une plainte, les faits pris en considération pour en arriver à cette conclusion, ainsi que les sources de ces faits.</p>	<p>Dans le cadre de l'examen continu des ordonnances, la question des évaluations préalables à une enquête sera étudiée. Le GPA – Politiques et plans contactera nos partenaires des corps policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance qui reflète les meilleures pratiques. Dans l'élaboration de cette ordonnance, ils tiendront compte du texte de la recommandation de la Commission.</p>
32	<p>Que le GPFC interdise la pratique d'apporter des modifications non ou mal attribuées à des renseignements consignés dans les dossiers d'EG, et notamment la pratique courante selon laquelle des superviseurs apportent des modifications et/ou des rectifications à des documents dans les dossiers d'EG créés par des subalternes, sans annotation au dossier pour indiquer le changement d'auteur du document.</p>	<p>Cette question a été abordée et sera abordée à nouveau durant le processus d'examen des ordonnances. Lorsque des superviseurs modifient et/ou révisent des documents d'un dossier d'EG créés par des subalternes, une note sera consignée au dossier pour indiquer le changement d'auteur du document.</p>
33	<p>Que le GPFC ordonne à la PM d'approcher le fournisseur du logiciel du SISEPM, soit la société Versaterm, pour qu'elle conçoive et mette en place un système de contrôle de version/révision grâce auquel le SISEPM conservera la version originale de toute inscription faite dans un dossier d'EG et consignera en détail toute modification apportée à chaque inscription.</p>	<p>Un processus de consultation continu est en cours entre le Gp PM FC et la société Versaterm. Ce processus est complexe et exige l'intervention de diverses entités autres que le Gp PM FC et l'entreprise, par exemple différents niveaux d'autres ministères du gouvernement et d'autres organisations policières. Les changements recommandés seront discutés et demandés, mais c'est un engagement à long terme et on ne peut déterminer la date à laquelle il sera complété.</p>
34(a)	<p>Que le GPFC ordonne à la PM d'approcher la société Versaterm pour qu'elle personnalise le SISEPM et/ou élabore des politiques et des procédures en vue de réduire au minimum la possibilité d'une divulgation incomplète d'un dossier d'EG par inadvertance. Les systèmes ou les politiques élaborés devraient prévoir que :</p> <p>a) chaque imprimé d'un dossier d'EG qui est divulgué renferme tous</p>	<p>Ce processus est complexe et exige l'intervention de diverses entités autres que le Gp PM FC et l'entreprise, par exemple différents niveaux d'autres ministères du gouvernement et d'autres organisations policières. Les changements recommandés seront discutés et demandés, mais c'est un engagement à long terme et on ne peut déterminer la date à laquelle il sera complété.</p> <p>Le Gp PM FC se conforme aux lois et aux politiques en matière de divulgation et de</p>

68/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
34(b)	<p>les documents figurant au dossier, et que toute page ou inscription expurgée soit identifiée et que le nombre total de pages correspondant à l'ensemble des renseignements disponibles au dossier soit divulgué;</p> <p>b) chaque imprimé d'un dossier d'EG qui est divulgué renferme une annotation de la date à laquelle chaque inscription a été faite, tel qu'enregistré dans le système.</p>	<p>communication de l'information qui s'appliquent à toutes les organisations des FAC. Elles comprennent la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>, la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et les DOAD qui traitent expressément de l'accès à l'information. Des politiques en matière de divulgation des renseignements de nature policière sont en place, mais elles feront l'objet d'un examen pour s'assurer qu'elles sont exhaustives.</p>
35	<p>Que le GPFC ordonne à la PM de participer à toute collaboration entre la société Versaterm et d'autres services de police clients, y compris de se joindre à des groupes conjoints d'utilisateurs et des comités consultatifs, afin d'aider à orienter l'élaboration des améliorations futures aux produits du SISEPM pour qu'ils répondent aux besoins et aux tendances émergentes des activités policières et de la sécurité publique.</p>	<p>Ce processus est complexe et exige l'intervention de diverses entités autres que le Gp PM FC et l'entreprise, par exemple différents niveaux d'autres ministères du gouvernement et d'autres organisations policières. Les changements recommandés seront discutés et demandés, mais c'est un engagement à long terme et on ne peut déterminer la date à laquelle il sera complété.</p>
<p>UTILISATION PAR LA PM DES ENQUÊTES DES FORCES ARMÉES CANADIENNES</p> <p>Les Forces armées canadiennes (FAC) procèdent à leurs propres enquêtes administratives dans les cas de mort subite, de suicide et de tentative de suicide de leurs membres. L'utilisation par les enquêteurs de la PM de documents provenant de ces instances administratives comporte de sérieux risques pour les enquêtes de la PM. La Commission recommande :</p>		
36	<p>Que le GPFC ordonne que des directives et une formation soient données aux enquêteurs de la PM sur les défis et les embûches associés à l'utilisation de tout document provenant des enquêtes des FAC, y compris ceux des commissions d'enquête (CE) et des enquêtes sommaires (ES).</p>	<p>Des membres du Gp PM FC font partie du groupe des utilisateurs de Versaterm et participent à des événements annuels parrainés par cette société aux fins d'améliorer les produits.</p>
<p>Dans le cadre de la réorganisation du Gp PM FC, le GPA – Politiques et plans examinera toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Dans le cadre de cet exercice, une ordonnance sera élaborée pour traiter de la question de l'utilisation des documents provenant d'une enquête administrative concurrente.</p>		

69/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
37(a)	<p>Que le GPFC ordonne que cette formation et ces directives :</p> <p>a) sensibilisent les enquêteurs de la PM aux risques d'examiner des déclarations obtenues précédemment sous contrainte, y compris le risque que toute déclaration obtenue subséquemment par la PM puisse être jugée inadmissible dans une poursuite éventuelle;</p>	<p>Dans le cadre de la réorganisation du Gp PM FC, le GPA – Politiques et plans examinera toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Si nécessaire, une ordonnance ou une politique sera élaborée pour traiter de la question de l'utilisation des documents recueillis dans le cadre d'une enquête administrative concurrente. Dans l'élaboration de cette ordonnance ou politique, le GPA – Politiques et plans tiendra compte des meilleures pratiques ainsi que du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
37(b)	<p>b) rappellent aux enquêteurs de la PM que les faits découverts dans le cadre des enquêtes des FAC ne peuvent jamais constituer le fondement d'une évaluation préliminaire, et que les évaluations préliminaires doivent être fondées soit sur des faits allégués pas les plaignants, soit sur des faits découverts par la PM dans le cas d'une enquête préliminaire ou d'enquêtes antérieures connexes de la PM;</p>	<p>Dans le cadre de la réorganisation du Gp PM FC, le GPA – Politiques et plans examinera toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Si nécessaire, une ordonnance ou une politique sera élaborée pour traiter de la question de l'utilisation des documents recueillis dans le cadre d'une enquête administrative concurrente. Dans l'élaboration de cette ordonnance ou politique, le GPA – Politiques et plans tiendra compte des meilleures pratiques ainsi que du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>
37(c)	<p>c) mettent en garde les enquêteurs de la PM que, lorsque des documents ou des conclusions provenant d'enquêtes des FAC ont été examinés, les conclusions de la PM doivent néanmoins s'appuyer sur leur propre enquête dans une affaire.</p>	<p>Dans le cadre de la réorganisation du Gp PM FC, le GPA – Politiques et plans examinera toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Si nécessaire, une ordonnance ou une politique sera élaborée pour traiter de la question de l'utilisation des documents recueillis dans le cadre d'une enquête administrative concurrente. Dans l'élaboration de cette ordonnance ou politique, le GPA – Politiques et plans tiendra compte des meilleures pratiques ainsi que du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission.</p>

70/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
38	<p>Que le GPFC ordonne que des directives soient données aux membres de la PM sur les pratiques de relations avec les médias et de relations publiques afin de préserver à la fois l'indépendance de fait et la perception de l'indépendance de la police.</p>	<p>QUESTIONS AYANT TRAIT AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS QUI CONCERNENT À LA FOIS LES FAC ET LA PM</p> <p>L'indépendance de la police dans le contexte des FAC exige non seulement une indépendance de fait de la PM, mais aussi la perception publique d'une telle indépendance. Les initiatives de relations publiques et de communications avec les médias auxquelles participent simultanément les FAC et la PM soulèvent des défis qui nécessitent des politiques et des procédures plus claires. La Commission recommande :</p> <p>Toutes les relations avec les médias qui ont trait à des questions de nature policière sont coordonnées par l'OAP du GPFC, sous l'autorité du GPFC. Diverses politiques ayant trait aux pratiques à suivre dans les relations avec les médias et les relations publiques sont actuellement en place et ont été transmises à l'ensemble des membres de la PM.</p> <p><u>Directives et ordonnances administratives de la Défense série 2008 – Politique d'affaires publiques</u> : Ces ordonnances s'appliquent aux membres des Forces armées canadiennes, et les directives s'appliquent aux employés du ministère de la Défense nationale. Les affaires publiques sont une responsabilité de la chaîne de commandement des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale, et elles doivent recevoir les ressources requises et être parfaitement intégrées au processus décisionnel en ce qui concerne l'élaboration des politiques, la conception des programmes, la prestation des services et les opérations militaires. (Promulguées en 1998)</p> <p><u>Guide des affaires publiques</u> : Accusations devant les tribunaux civils et militaires et enquêtes en cours : Ce document vise à fournir aux officiers des affaires publiques, au personnel de la Police militaire et aux commandants une compréhension élémentaire des questions de compétence et des différents types d'accusations, et à recommander des stratégies d'affaires publiques pour traiter des enquêtes et des accusations dans les systèmes judiciaires civils et militaires. (Promulgué en 2010, version mise à jour en instance d'approbation)</p> <p><u>Politique des affaires publiques du SNEFC</u> : L'objet de cette instruction permanente d'opération est de promouvoir une politique en matière de relations avec les médias pour le</p>

71/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
39(a)	<p>Que le GPFC ordonne que ces directives s'appuient sur les principes suivants :</p> <p>a) tous les contacts de la PM avec les médias, la rédaction de documents de réponses aux médias et la diffusion de déclarations publiques doivent être distincts des messages publics et des réponses aux médias préparés par les FAC;</p>	<p>SNEFC et de fournir des directives aux membres du SNEFC dans l'élaboration des plans d'affaires publiques dans des cas spécifiques, afin d'appuyer des enquêtes sur des incidents graves et délicats et de gérer efficacement les demandes de renseignements des médias. (Promulguée, révisée en août 2003)</p> <p><u>Ordonnance du Gp PM FC 1-510 sur les Affaires publiques</u> : L'objet de cette ordonnance est de fournir une description générale de la politique et la procédure appropriée que doit suivre le personnel de la PM dans ses interactions avec les officiers des affaires publiques de la base ou de l'escadre et avec les médias. (Non encore promulguée, ébauche actuellement sous examen)</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance sur les pratiques à suivre dans les relations avec les médias et les relations publiques, et il tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission en vue de protéger à la fois l'indépendance réelle et la perception de l'indépendance de la police.</p>
		<p>L'OAP du Gp PM FC est responsable envers le GPFC de toutes les activités liées aux affaires publiques, des relations avec les médias et des questions de gestion connexes. Tous les documents traitant des affaires publiques liées à la PM sont produits uniquement par les OAP du Gp PM FC et sont approuvés par la chaîne de commandement du Gp PM FC avant d'être diffusés.</p> <p>Dans le cadre de l'examen continu des politiques, directives, ordonnances et IPO de la PM, le GPA – Politiques et plans examinera l'ordonnance du Gp PM FC sur les pratiques à suivre dans les relations avec les médias et les relations publiques, et il tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission en vue de protéger à la fois l'indépendance réelle et la perception de l'indépendance de la police.</p>

72/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
39(b)	b) le personnel de la PM ne doit pas participer à des déclarations conjointes ou à la préparation de documents de réponses aux médias conjoints avec les FAC;	Dans certaines occasions, la participation du GPFC sera requise en réponse à une question ou à l'appui d'un dossier de plus vaste portée impliquant les FAC ou le MDN. Néanmoins, le GPFC accorde une grande importance au maintien de l'indépendance de la police pour ce qui est de l'information ayant trait aux enquêtes policières. Le GPFC ne participera généralement pas à une déclaration conjointe ayant trait à une enquête spécifique.
39(c)	c) les réponses aux médias ou les déclarations publiques de la PM ne doivent pas inclure de messages des FAC;	<p>Bien que le GPFC soit indépendant dans la conduite des enquêtes de la PM, le Gp PM FC demeure une unité des FAC qui relève du VCEMD.</p> <p>Dans le cadre d'une réponse de plus vaste portée concernant des dossiers des FAC ou du MDN, par exemple sur des questions de sécurité, il est probable et possible que des réponses aux médias provenant des FAC soient requises afin d'aider à clarifier la situation. Dans de tels cas, il y a une coordination étroite entre les unités concernées des FAC ou du MDN pour faciliter la communication de renseignements clairs, précis, cohérents et facilement accessibles aux médias ou au public.</p> <p>Il est important de rappeler que tous les documents d'affaires publiques liés à la PM, y compris les réponses aux médias ou les déclarations publiques, sont produits par les OAP du Gp PM FC et sont approuvés par la chaîne de commandement du Gp PM FC.</p>
39(d)	d) lorsque du personnel de la PM est présent à une conférence de presse ou un événement public semblable, seuls des représentants de la PM doivent répondre aux questions touchant aux affaires de la PM.	Le personnel de la PM, à l'instar de tout le personnel des FAC, doit se conformer aux DOAD, série 2008, sur la Politique d'affaires publiques, y compris la DOAD 2008-2 traitant des relations avec les médias et des annonces publiques. Selon ces documents, tous les membres des FAC peuvent accepter d'être interviewés par les médias dans leur rôle officiel pourvu que l'interview vise à parler de ce qu'ils font. Cependant, en raison de la nature du travail de la PM, les demandes des médias doivent être examinées attentivement avant d'être acceptées. Le personnel de la PM doit consulter sa chaîne de commandement et les OAP de la base ou de l'escadre.

73/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
40	<p>Que le GPFC ordonne que des discussions soient entreprises avec les responsables appropriés des FAC en vue d'établir un protocole cadre pour les relations avec les médias et les relations publiques sur les sujets qui concernent à la fois la PM et les FAC.</p>	<p>J'ai l'assurance que les protocoles cadres actuels pour les relations avec les médias et les relations publiques répondent aux besoins des FAC et du Gp PM FC sur les questions nécessitant la participation à la fois des FAC et de la PM. Par conséquent, je suis d'avis qu'un nouveau protocole cadre n'est pas requis et je n'ordonnerai pas que des discussions en ce sens soient entreprises. Les OAP du Gp PM FC sont responsables auprès du GPFC de l'ensemble des activités liées aux affaires publiques, aux relations avec les médias et aux questions de gestion connexes qui concernent la PM. Ils participent activement à des rencontres quotidiennes sur les communications de l'ensemble des FAC à des fins de coordination et pour demeurer au fait de la situation.</p> <p>Il est important de rappeler que tous les documents d'affaires publiques liés à la PM sont produits uniquement par les OAP du Gp PM FC et sont approuvés par la chaîne de commandement du Gp PM FC avant d'être diffusés.</p>
41(a)	<p>Que le GPFC ordonne que le protocole cadre englobe les principes suivants :</p> <p>a) seule la PM a l'autorité de divulguer des renseignements au sujet de ses activités et de ses enquêtes;</p>	<p>Tel qu'indiqué précédemment, je suis satisfait du protocole cadre actuel concernant les relations avec les médias et les relations publiques pour les FAC et le Gp PM FC. L'OAP du Gp PM FC est responsable auprès du GPFC de l'ensemble des activités liées aux relations publiques, aux relations avec les médias et aux questions de gestion connexes concernant la PM. Tous les documents d'affaires publiques liés à la PM sont produits uniquement par les OAP du Gp PM FC et sont approuvés par la chaîne de commandement du Gp PM FC avant d'être diffusés.</p>
41(b)	<p>b) toutes les questions des médias portant sur les affaires de la PM soulevées au cours d'événements médiatiques des FAC doivent être renvoyées aux représentants de la PM, et vice versa;</p>	<p>Les OAP du Gp PM FC participent activement à des rencontres quotidiennes sur les communications de l'ensemble des FAC à des fins de coordination et pour demeurer au fait de la situation, tel qu'indiqué dans ma réponse à la recommandation 40.</p>
41(c)	<p>c) des messages de la PM ne doivent pas être inclus dans des documents de réponses aux médias ou des déclarations publiques des FAC, et vice versa;</p>	<p>Dans le cadre d'une réponse de plus vaste portée concernant des dossiers des FAC ou du MDN, par exemple sur des questions de sécurité, il est probable et possible que des réponses aux médias provenant des FAC soient requises afin d'aider à clarifier la situation. Dans de tels cas, il y a une coordination étroite entre les unités concernées des FAC ou du MDN pour</p>

74/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
41(d)	d) des consultations entre les FAC et la PM sur les questions touchant aux relations avec les médias doivent se dérouler entre le GPFC et le Vice-chef d'état-major de la défense ou leurs délégués directs.	faciliter la communication de renseignements clairs, précis, cohérents et facilement accessibles aux médias ou au public. Il est important de rappeler que tous les documents d'affaires publiques liés à la PM, y compris les réponses aux médias ou les déclarations publiques, sont produits uniquement par les OAP du Gp PM FC et sont approuvés par la chaîne de commandement du Gp PM FC.
LE PROCESSUS D'AIPRP		
Le manque de clarté des rôles et des responsabilités dans le traitement des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP), tels que généralement régis par la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , peut avoir un impact négatif sur la perception de l'indépendance de la police en termes de divulgation de l'information liée à des enquêtes de la PM. Cela peut aussi avoir un impact sur la capacité de la PM de protéger l'intégrité de ses enquêtes. La Commission recommande :		
42	Que le GPFC entreprenne des discussions immédiates avec le ministre de la Défense nationale et d'autres responsables appropriés du MDN et/ou des FAC pour que la PM reçoive la délégation entière des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions liés à l'AIPRP pour les documents et les renseignements de la PM afin qu'elle ait le pouvoir de décision final pour refuser de divulguer des renseignements qui pourraient avoir une incidence sur les enquêtes en cours ou les méthodes policières, de même que le pouvoir de décision final pour divulguer de l'information en conformité avec la législation.	Le GPFC explorera la faisabilité d'obtenir des pouvoirs délégués du ministre de la Défense nationale.
43	Que le GPFC ordonne qu'une formation soit donnée à tous les membres de la PM en ce qui a trait au processus d'AIPRP et à son application aux renseignements et aux documents produits par la PM.	Dans le cadre de la réorganisation du Gp PM FC, le GPA – Politiques et plans examinera toutes les ordonnances, directives et instructions permanentes d'opération (IPO) de la Police militaire (PM) en vue de les convertir en ordonnances de la PM, au besoin. Dans le cadre de cet examen, l'ordonnance relative à l'AIPRP sera examinée afin de confirmer le processus

75/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019

3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
		d'AIPRP et de divulgation. Ces renseignements font également partie de la formation policière de base offerte à l'École de la PM.
44	<p>La Commission recommande que le GPFC ordonne que des négociations soient entreprises avec les responsables appropriés du gouvernement, y compris le Conseil du Trésor du Canada et, si cela est approprié, le MJ, pour permettre aux personnes visées par une plainte d'être dédommagées pour les honoraires juridiques raisonnables engagés en vue d'obtenir les services d'un avocat indépendant (privé) au cours des délibérations d'une AIP.</p>	<p>La Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du CT permet déjà de demander l'aide d'un avocat de pratique privée. La Politique sur les services juridiques et l'indemnisation est émise par le Secrétariat du Conseil du Trésor conformément à l'art. 7 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> (LGPF) et elle s'applique à l'ensemble des ministères au sens de l'art. 2 de la LGFP, à moins qu'ils en soient exclus aux termes d'un texte de loi. Le GPFC, les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale n'exercent aucun contrôle ou autorité sur cette politique.</p> <p>La politique actuelle permet de recourir à un conseiller juridique de pratique privée lorsque cela est justifié. En fait, dans les deux audiences d'intérêt public antérieures de la Commission, des membres de la PM ont été représentés par des avocats de pratique privée indépendants. J'ai l'assurance que la politique actuelle du gouvernement répond aux besoins de la Police militaire.</p>

76/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du

Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
RENONCIATION AU PRIVILÈGE	La Commission reconnaît que le privilège de <i>common law</i> ayant trait à la non-divulgence des communications entre un avocat et son client est presque absolu. Toutefois, la Commission est aussi consciente qu'un client peut renoncer à ce privilège. La position adoptée par le gouvernement du Canada est que seul le ministre de la Défense nationale est le « client » en ce qui a trait à tous les renseignements et à toutes les communications à caractère juridique échangés par ou avec les membres de la PM et des FAC, et que seul le ministre peut invoquer ce privilège ou y renoncer. Notamment lorsqu'une revendication du privilège est faite de manière généralisée, cela peut bloquer l'accès de la Commission à des documents qui ont été ou qui auraient dû être portés à l'attention de la PM ou du SNEFC dans le cadre de leurs enquêtes et, ainsi, compromettre la capacité de la Commission d'exercer son mandat de surveillance en vertu de la loi. La Commission recommande :	
45	Que le GPFC recommande au ministre de la Défense nationale, dans les cas où le privilège du secret professionnel de l'avocat est invoqué pour des communications pertinentes à l'objet d'une AIP, de conclure un arrangement avec la Commission pour lui permettre d'avoir accès aux documents et de les examiner, en maintenant par ailleurs leur confidentialité, afin de permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat de surveillance. Une telle entente pourrait inclure, lorsque cela est approprié, l'audition de la preuve pertinente à des questions visées par une revendication du privilège dans le cadre d'une séance à huis clos.	La <i>Loi sur la défense nationale</i> ne permet pas à la Commission, qui est un organisme d'enquête, d'accepter ou de recevoir des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par un privilège en vertu du droit de la preuve. Cette interdiction englobe les renseignements visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Lors du second examen indépendant d'une partie de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , le juge LeSage a étudié une requête de la Commission recommandant un amendement à la <i>Loi</i> pour permettre à la Commission de recevoir et de prendre en considération des renseignements visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Le juge LeSage a rejeté cette requête et a réaffirmé le principe juridique selon lequel le privilège du secret professionnel de l'avocat devrait demeurer aussi absolu que possible. En dépit de cette restriction prévue par la loi, la Commission a la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, au cas par cas, une requête pour renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.
46(a)	Que le GPFC recommande au ministre de la Défense nationale :	La Commission a toujours la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, au cas par cas, une requête pour renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.
46(b)	a) d'étudier au cas par cas la possibilité de se prévaloir du privilège du secret professionnel de l'avocat; b) d'envisager de renoncer à ce privilège pour les communications pertinentes à l'objet d'une AIP, sauf lorsque le privilège a trait aux	La Commission a la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, au cas par cas, une requête pour renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.

77/78

PROTÉGÉ B Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes

[La traduction française n'a pas été vérifiée par l'auteur/expéditeur du document]

2120-20-2-4/2011-019
3 décembre 2014

Numéro de la recommandation	Recommandation de la CPPM	Réponse du GPFC
46(c)	intérêts juridiques des personnes visées par la plainte; c) lorsque le privilège a trait aux intérêts juridiques des personnes visées par la plainte, de déléguer la décision de revendiquer ce privilège ou d'y renoncer aux personnes visées par la plainte.	La Commission a la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, au cas par cas, une requête pour renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.

78/78

PROTÉGÉ B

Non désigné à partir du 10 mars 2015 sous l'autorité du
Colonel Robert P. Delaney, OMM, CD, Grand Prévôt des Forces canadiennes